

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Table des matières

ARS	3
CCI	5
MBA.....	7
MRAe.....	8
AURA	16
CC de la Veyle.....	22
CD01.....	22
CDPENAF	26
GRT gaz.....	29
RTE	33
TBA	34
CA	34
DDT.....	66
INAO	78
SCoT	82
Commune d'Arbigny	82
Commune d'Asnière-sur-Saone	82
Commune de Bâgé-Dommartin	82
Commune de Bâgé-le-Châtel	82
Commune de Boissey.....	82
Commune de Boz	83
Commune de Chavannes-sur-Reyssouze	83
Commune de Chevroux.....	83

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune de Feillens.....	83
Commune de Gorrevod	83
Commune de Manziat.....	83
Commune de Pont-de-Vaux.....	83
Commune de Replonges	83
Commune de Reyssouze	83
Commune de Saint-André-de-Bâgé	83
Commune de Saint-Bénigne	83
Commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze.....	83
Commune de Sermoyer	84
Commune de Vesines	84
Commune d'Ozan.....	84
Commune voisine de Romenay	84

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
ARS	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Demande une vigilance sur les nuisances sonores du STECAL n°26	Le règlement du STECAL concerné sera complété pour intégrer ce besoin de vigilance.	La commission prend acte de la décision de la CCBS
ARS	CCBS	Demande à ce que les pièces de vies des habitations prévues dans les OAP bénéficient de surfaces vitrées et surfaces ouvrantes permettant au logement de bénéficier de luminosité naturelle et d'aération. Privilégier les logements accédant à plusieurs façades.	Seront ajoutées dans les OAP des orientations concernant la conception bioclimatique, le confort d'hiver et d'été.	La commission prend acte de la décision de la CCBS
ARS	CCBS	Demande la création de noue paysagère et des bassins de rétention des eaux sur certaines OAP (sans les nommer)	Ces aménagements sont prévus dans certaines OAP, qui ont été élaborées et définies en réunions de travail exclusives avec les élus des communes concernées, puis validées à l'occasion d'une séance exceptionnelle avec l'ensemble des élus du conseil municipal. Les OAP ne préconisant pas d'aménagement de cette nature sont le choix des communes de ne pas en faire figurer (absence de besoin). Cette remarque sera néanmoins partagée aux communes qui souhaiteraient réviser leurs projets d'OAP.	La commission prend acte de la proposition de laisser aux communes la possibilité de compléter leurs OAP. Les éventuelles modifications pourraient être réalisées dans le cadre du projet de zonage d'eaux pluviales.
ARS	CCBS	Prendre en compte les nuisances sonores dans les OAP	Ajout de recommandations sur l'isolation phonique des bâtiments pour les OAP concernées par un secteur affecté par le bruit	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
ARS	CCBS	L'affichage visant à protéger la ressource en eau doit être souligné.	Cette disposition sera renforcée dans le PADD	La commission prend acte de la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
ARS	CCBS	Souligne un besoin de vigilance concernant la promiscuité entre les habitations ou la mise en place d'équipement motorisé de façade.	La promiscuité entre les habitations répond à un enjeu de modération de la consommation d'espaces qui traduit un besoin de renforcer la densité d'habitat et de mobiliser les espaces résiduels au sein des enveloppes urbaines, en application des documents supra communaux et en préfiguration de l'objectif ZAN à l'horizon 2050. La question de la vigilance concernant les équipements motorisés sur façade peut être ajoutée dans les OAP sectorielles et une référence sera ajoutée au PADD. Afin de limiter les nuisances de toutes nature (visuelles, bruit, pollution...) pouvant être liées aux équipements techniques (climatisation, EnR, chauffage, assainissement ...), des règles sont définies pour leur intégration : sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, ces équipements devront être positionnés en façade arrière des bâtiments par rapport à la rue et sur la façade la plus éloignée des limites séparatives. Le cas échéant, des mesures d'intégration architecturales ou paysagères pourront être demandées. Les dispositifs d'évacuation des fumées ne seront autorisés qu'en toiture, au-dessus des faîtages (interdiction de sortie en façade qui pose beaucoup de soucis de voisinage).	La commission approuve la décision de la CCBS.
ARS	CCBS	Recommande une diversification des plantations en limitant les espèces fortement allergène (cyrès, bouleau, chêne, aulne, frêne)	Une diversité minimum d'essences pour la plantation de haies sera imposée, une liste d'essences de références sera annexée, les Thuyas et les haies mono-spécifiques seront interdits.	La commission approuve la décision de la CCBS.
ARS	CCBS	Dans le cadre de sites pilotes sur sites industriels pour des opérations de renouvellement urbain, demande l'étude de la pollution des sols et la compatibilité avec les futurs usages en amont du projet	Il sera rappelé la nécessité de mener des études de sols dans le cadre des opérations d'aménagement : géotechnique et pollutions des sols en cas d'occupation antérieure des terrains susceptible d'avoir entrainer un risque de pollution	La commission approuve la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
ARS	CCBS	La valorisation des circuits courts pour la consommation de produits locaux, la promotion de l'activité sportive ou de loisir font partie des actions jugées favorables à la santé des résidents permanents ou temporaires du territoire. Ces orientations visent à répondre aux enjeux du diagnostic.	S'agissant d'un constat, cette remarque n'appelle pas d'observations ou d'évolutions à porter au dossier du PLUi	Cette remarque hors enquête n'appelle pas d'avis de la part de la commission.
ARS	CCBS	Demande à ce que les exigences d'entretiens des espaces extérieurs soient cadrées pour lutter contre les espèces envahissantes, et que les espaces extérieurs gardent leur fonction et leurs qualités.	Le PLUi, en l'absence d'une OAP thématique sur les questions environnementales ou de trame verte et bleue, ne répondra pas précisément à cette demande.	Cette remarque hors enquête n'appelle pas d'avis de la part de la commission.
ARS	CCBS	Recommande de renforcer les mesures sur les problématiques de l'ambrosie et des plantes allergènes, ainsi que la lutte anti vectorielle dans la gestion des aménagements.	Aménagements extérieurs : l'utilisation de plantes invasives pour les aménagements extérieurs est proscrite (liste à ajouter en annexe en // de la liste indicatrice de végétaux à utiliser). L'ensemble des réseaux humides et dispositifs de gestion ou récupération des eaux pluviales devront être conçus de sorte à éviter la prolifération des moustiques.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Faire le choix de développer l'habitat à distance des activités économiques, en cas d'habitation préexistantes prévoir une gestion de l'interface activités-habitat (zone tampon)	Les zones d'activités actuelles ne sont pas impactées par la préexistence de nombreuses habitations, ce sujet ne semble pas être un enjeu sur le territoire CCBS. En revanche, les OAP présentes dans le dossier du PLUi à vocation principalement économique seront complétées pour mieux gérer cette interface. De même, les OAP sectorielles à vocation principale d'habitat seront également complétées en ce sens dans le cas du voisinage de sites d'activités économiques.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCI	CCBS	Réduire le recul des bâtiments aux voiries et aux limites séparatives à condition qu'il ne s'agisse pas d'habitat en contiguïté ou de distance de sécurité à respecter.	Ces propositions seront intégrées aux articles 4 du règlement des zones concernées, par rapport aux limites séparatives mais aussi aux voies et emprises publiques. Ces évolutions permettront d'augmenter les possibilités de constructibilité des entreprises sur site et ainsi inciter à l'optimisation des secteurs d'activités, ce qui contribuera à long terme à la modération des demandes d'extensions des entreprises sur des espaces non artificialisés. Les distances de sécurité liées aux routes à grande circulation (RGC) seront traitées dans le cadre d'une étude incluse dans le rapport des Justifications (référence à l'amendement DUPONT).	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Ne pas interdire toutes les installations classées pour la protection de l'environnement en zone urbaine	Il conviendra de formuler différemment cette règle afin de ne pas interdire toutes les ICPE.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Demande d'explicitier la vocation non-commerciale des ZAC et de leurs extensions à l'exception : - des services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la ZAC (restauration pour les salariés) - des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) ne générant pas de flux de voitures de particuliers	Cette demande sera intégrée dans les pièces réglementaires (zonage, règlement, OAP), concernant les zones d'activités économiques non exclusivement définies comme commerciales, particulièrement aux articles 1 et 2 du règlement des zones UX et 1AUX.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Précise que l'interdiction d'implantation de commerces de moins de 300m ² au sein des zones périphériques ne permet pas d'empêcher l'implantation éventuelle de commerce de plus de 300m ² .	RAS	La commission regrette que la CCBS ne prenne pas position sur cette observation. La commission s'interroge sur les dispositions retenues pour les surfaces commerciales comprises entre 300 et 900 m ² .

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCI	CCBS	Demande la limitation de l'extension des moyennes surfaces existantes.	Cette demande sera prise en compte en introduisant un pourcentage maximum d'extension des constructions à vocation commerciale. Celui-ci est néanmoins compliqué à définir car il doit prendre en compte au mieux la multitude de situations vécues sur le territoire (taille du bâti, environnement social et urbain...)	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Propose que l'interdiction de changement de destinations des locaux commerciaux, etc. dans les centres-bourgs de 7 communes ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.	Cette proposition sera intégrée pour l'ensemble des communes ayant inscrit des linéaires commerciaux au plan de zonage.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Propose que l'interdiction de changement de destinations des locaux commerciaux, etc. dans les centres-bourgs de 7 communes soit limité dans le temps.	Cette proposition sera intégrée pour l'ensemble des communes ayant inscrit des linéaires commerciaux au plan de zonage.	Doublon avec l'observation précédente.
CCI	CCBS	Préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU, le nombre de places devant être déterminé selon les besoins de l'activité.	L'article 7 du règlement des zones UX et 1AUX répond déjà à cette préconisation puisqu'il ne fixe pas de ratios de stationnement pour les activités économiques.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS.
CCI	CCBS	Recommandé de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées.	Cette recommandation viendra compléter la règle préexistante à l'article 9.3 du règlement des zones concernées.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
CCI	CCBS	Demande de prévoir une offre de logements diversifiés pour les salariés des entreprises.	RAS. Ce sujet est à relier avec les OAP à vocation d'habitat qui déclinent la programmation envisagée, notamment les formes d'habitat attendues sur les OAP.	La commission regrette que les OAP n'aient pas établi de manière suffisamment précise les types de logement.
MBA	CCBS	Remarque l'aire de grand passage des gens du voyage n'est pas mentionnée dans les différentes pièces de votre PLUi.	La CCBS n'apportera pas de mention complémentaire à ce sujet. Le territoire, ne comptant aucune commune de plus de 5000 habitants, n'est pas soumis à l'obligation d'une aire de grand passage.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MBA	Replonges	Recommande de laisser l'opportunité, dans la frange de zone N, d'implantation de stationnement ouvert au public dans l'optique de la réalisation éventuelle de parkings relais du réseau de transport urbain de l'agglomération.	La CCBS entend laisser cette opportunité. RAS	La commission prend acte que la CCBS laissera l'opportunité d'implantation de stationnement ouvert au public dans l'optique de la réalisation éventuelle de parkings relais du réseau de transport urbain de l'agglomération.
MRAe	CCBS	Compléter la démonstration de l'articulation du PLUI avec le Scot Bresse Val de Saône notamment sur les sujets suivants - Protection de la biodiversité et zones humides - Consommation d'espace et démographie - Développement économique et énergie - Prescriptions paysage	Le SCot de Bresse Val de Saône émet un avis favorable et ne fait connaître aucune remarque. Aucun sujet d'incompatibilité n'est ainsi soulevé notamment au regard des éléments cités. Cependant, le rapport de présentation sera complété pour affiner le diagnostic foncier, préciser les modalités de calcul de la consommation d'espace et sa justification. (voir complément de réponse dans le PV de synthèse)	La commission renvoie à son analyse sur la compatibilité du PLUi avec le SCot au thème 5.1 : Compatibilité document supra
MRAe	CCBS	Démontrer l'articulation du PLUI avec le PCAET Bresse Val de Saône	L'analyse de l'articulation des plans et programmes sera complétée afin de démontrer l'articulation avec le PCAET Bresse Val de Saône. Aucun sujet d'incompatibilité n'a été identifié le PCAET revêtant une dimension très opérationnelle qui sera complémentaire du PLUi"	La commission prend acte de la décision de la CCBS et renvoie à son analyse au thème 5.1 : Compatibilité document supra

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	recommande de produire une analyse étayée des incidences du PLUi en matière de changement climatique, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, avec la réalisation d'un bilan carbone.	Le bilan carbone est une méthode permettant de quantifier les émissions de GES d'une organisation (collectivité, entreprise,) et repose sur une quantification précise des émissions directes ou indirectes à l'aide de facteurs d'émissions. La réalisation d'un Bilan carbone ne peut être menée dans le cadre d'un plan. Cette quantification n'est pas attendue dans les évaluations environnementales de documents d'urbanismes. Sur le fond : bien que le scénario démographique soit élevé, il est attendu des effets positifs du PLUi au regard du scénario tendanciel grâce notamment à : - une meilleure maîtrise du développement urbain, - des formes urbaines moins consommatrices d'énergie car principalement recentrées dans les bourgs et plus denses, - le maintien d'emplois, de commerces, de services et équipements de proximité au sein des différentes polarités, permettant des réduire les besoins de déplacements quotidiens.	La commission confirme que le bilan carbone d'un PLUi n'est pas obligatoire et difficile à réaliser. En revanche la commission déplore que la prise en compte du changement climatique, objectif du PADD, ne soit pas déclinée concrètement dans le PLUi.
MRAe	CCBS	recommande : • de conditionner le développement de l'urbanisation à une capacité suffisante des ouvrages d'assainissement ; • de prévoir des dispositions visant une augmentation significative du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif; • de porter un regard prospectif sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau en s'appuyant sur le SDAGE 2022-2027	Des dispositions seront inscrites dans le PLUi afin de conditionner le développement à une capacité suffisante des ouvrages d'assainissement. Concernant les dispositifs d'assainissement non collectifs, cela ne relève pas du PLUi. Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation pour renforcer la prise en compte d'une dimension prospective concernant la ressource en eau.	La commission prend acte de cette décision et renvoie à son analyse au thème 1.4 : Équipements et thème 4.1 : Ressources en eau.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	Recommande de : • hiérarchiser les enjeux environnementaux à l'issue de l'état initial de l'environnement ; • compléter l'état initial de l'environnement sur les thématiques de la biodiversité, en particulier sur les zones humides ; • compléter et préciser l'analyse des enjeux au regard du changement climatique	<u>Hiérarchisation des enjeux</u> : le territoire Bresse et Saône est contrasté et cumule au global de nombreux enjeux. Il a été choisi de présenter une hiérarchisation des enjeux par commune car une hiérarchisation à l'échelle de l'ensemble du territoire aurait peu d'intérêt pour apprécier les impacts du PLUI (effet de lissage). Cette hiérarchisation est présentée au sein du tome consacré à l'évaluation environnementale. <u>État initial de l'environnement</u> : Tous les inventaires officiels des zones humides ont été intégrés dans l'état initial de l'environnement. Les notions de fonctionnalité des zones humides sont d'ores et déjà rappelées en page 47 de l'EIE. Concernant le SRCE désormais intégré au SRADDET, il était en effet en vigueur au moment de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Une mise à jour pourra être effectuée. Cela ne changera toutefois pas le fond dans la mesure où une déclinaison locale de la TVB a été menée basée sur une analyse bibliographique, cartographique et de terrain à une échelle appropriée à celle du PLUi. Concernant l'ajustement de certains réservoirs de biodiversité, cela fait partie intégrante du travail de déclinaison. L'exclusion de certains espaces trop artificialisés des réservoirs de biodiversité est réalisée à dire d'expert." <u>Enjeux au regard du changement climatique</u> : Au moment de la réalisation du diagnostic le profil à l'échelle de l'intercommunalité récemment fusionnée n'était pas disponible. Les enjeux pourront faire l'objet d'un complément.	AM La commission constate que les réponses se limitent à renvoyer à la lecture du rapport de présentation du PLUI ou les différents sujets ont été abordés. La CCBS n'envisage pas de les reconsidérer. La commission recommande donc que la CCBS hiérarchise les enjeux en complétant dans un premier temps l'état initial et prenne mieux en compte les zones humides. La commission s'étonne que les compléments concernant les enjeux au regard du changement climatique soient au conditionnel.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	recommande de produire une analyse cohérente et complète des incidences sur les sites Natura 2000.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Les inventaires de terrains menés à l'échelle de chaque secteur de développement et présenté dans les cahiers communaux ont permis d'écarter les secteurs présentant une sensibilité environnementale forte au regard des enjeux liés aux sites Natura 2000.	La commission approuve la décision de la CCBS
MRAe	CCBS	Recommande 1. de renforcer l'ambition du projet de PLUi en matière de préservation des espaces naturels ; 2. de reprendre le projet de règlement graphique pour assurer que les milieux sensibles soient classés dans le zonage adéquat ; 3. de revoir les dispositions du règlement écrit de la zone N, afin de supprimer les dispositions en contradiction avec les objectifs de préservation de zone naturelle sensible et de restreindre les possibilités ouvertes dans les zones « Nre » et « Nco »; 4. de réaliser les analyses des zones humides potentielles repérées, afin d'assurer un niveau de protection adéquat des enjeux potentiels sur ces secteurs. 5. De renforcer l'évaluation d'incidence Natura 2000	A priori l'ensemble des zones sensibles bénéficient d'une protection en zonage N, Nre, Nco, ou Aco, prescriptions graphiques. Toutefois des éléments complémentaires seront apportés dans le dossier d'approbation : Le zonage adopté sur les zones sensibles sera vérifié afin d'y appliquer, le cas échéant, un zonage adapté. Le règlement sera renforcé pour les zones NRe et NCo Concernant les zones humides, une expertise de l'ensemble des zones humides potentielles n'est pas envisageable dans le PLUi. Certaines parcelles concernées par des zones humides ont été exclues du potentiel de développement chemin faisant, dans le respect de la séquence ERC. Concernant l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites a été vérifiée chemin faisant. L'évaluation d'incidence Natura 2000 sera complétée pour démontrer la séquence d'évitement et de réduction des incidences et repréciser les mesures prises dans le PLUi pour préserver les sites. Ce volet sera notamment actualisé pour intégrer les mesures prises pour renforcer le règlement des zones Nre et Nco ainsi que la protection des mares et des haies.	La commission salue l'engagement de la CCBS dans la protection des espaces naturels et renvoie à son analyse au thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	Recommande : • de reprendre l'analyse de la consommation d'espaces des dix dernières années, afin de disposer de données fiables pour apprécier la dynamique actuelle du territoire du PLUI de Bresse et Saône ; • de présenter l'analyse des capacités de densification et de mutation, en détaillant la méthodologie retenue, les critères appliqués, les calculs et en justifiant les résultats retenus ; • de compléter le diagnostic par une analyse des capacités de densification et de mutation des zones d'activités économiques¹⁸ à partir du « patrimoine » des zones d'activités économiques (surface globale, surface aménagée, type d'activités...).	Pour le volet habitat, le rapport de présentation sera complété afin de répondre aux demandes de la MRAE. Pour le volet économique, les analyses du foncier réalisées au sein des zones d'activités seront annexées.	La commission regrette une nouvelle fois que les demandes d'inventaires actualisés n'ait pas été fournis et renvoie au thème 1.3 : Consommation foncière / Densification de son rapport. Pour les zones d'activités économiques la commission regrette que les besoins en extension des zones d'activités n'aient pas été justifiés et renvoie à son analyse au thème 2.1 : Économie.
MRAe	CCBS	recommande de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en incluant l'ensemble des zones prévues d'ouverture à l'urbanisation.	Un complément sera apporté sur l'analyse des STECAL et des ER.	La commission prend acte de cette décision car elle répond à la demande de la MRAe.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	Recommande, pour l'ensemble de la thématique consommation foncière, de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour assurer l'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience et inscrire le projet de PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette : • en réduisant la consommation d'espaces prévue par le PLUI, afin de répondre à minima à l'objectif de – 30 % de consommation foncière fixée par le Scot ; • en menant une analyse détaillée des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques, en cohérence avec les objectifs affichés par le PADD de gestion économe du foncier • en mettant en œuvre des outils au sein du PLUI favorisant une gestion économe du foncier, notamment : • en assurant le respect de la densité prévue selon l'armature retenue ; • en renforçant les OAP afin qu'elles permettent d'engager une densification et une optimisation des zones d'activités ; • en retranscrivant la recommandation du Scot d'engager un travail prioritaire sur les friches des pôles structurants.	Des justifications complémentaires seront apportées dans le rapport de présentation afin d'apporter plus d'informations sur la consommation foncière des dix dernières années et d'exposer la méthodologie adoptée concernant l'évaluation du potentiel foncier en dents creuses et extension. Concernant les remarques sur les densités de chaque OAP, il est rappelé que les objectifs du SCoT fixés pour chaque polarité sont une moyenne : « Dans chaque niveau de polarité, les densités définies (densité brute) sont des objectifs à atteindre en moyenne par type de polarité, en prenant en compte l'ensemble des constructions neuves prévues (dents creuses et extensions). En ce sens, ces objectifs ne sont pas à appliquer systématiquement à l'échelle de chaque opération de construction »	AM La commission prend en considération la volonté de la CCBS d'apporter des justifications complémentaires demandées de façon récurrente dans de nombreuses observations. Elles devront être détaillées et plus concrètes que celles présentées initialement. La commission revoie à son analyse du thème 1.3 : Consommation foncière / Densification

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	recommande : • de préciser la méthodologie appliquée pour calibrer la production de logement, • de préciser la répartition entre production dans l'enveloppe urbaine et production en extension, et l'articulation avec les objectifs fixés par le Scot, • de chiffrer de façon détaillée l'objectif de construction de logements dans l'enveloppe urbaine (part dans les dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain...).	Des précisions seront apportées en ce sens dans le rapport de présentation.	La commission renvoie à son avis sur l'observation précédente
MRAe	CCBS	Recommande d'argumenter le choix d'un taux de croissance plus élevé que celui observé sur la dernière période (0,5 %), par rapport à d'autres alternatives possibles, et de démontrer la cohérence avec les objectifs démographiques fixés à un niveau inférieur pour ce territoire par le Scot.	Le SCoT de Bresse Val de Saône émet un avis favorable et ne fait connaitre aucune remarque. Aucun sujet d'incompatibilité n'est ainsi soulevé concernant les objectifs de développement démographiques au sein de chaque polarité. La présence d'un réseau de bourgs accessibles et chapelets de bourgs dynamiques constitue une spécificité de ce territoire. Par ailleurs, le PLUi et le SCoT s'inscrivent sur des temporalités différentes. (voir en compléments la réponse dans le PV de synthèse)	La commission rappelle que le PLUi n'est pas approuvé par le SCOT et que l'objectif proposé semble surévalué. La commission renvoie à son analyse au thème 1.1 : Croissance démographique

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	Demande que soit complété l'étayage des incidences du projet de valorisation touristique sur les zones Natura 2000, car les conclusions actuelles sont jugées insuffisamment motivées puisque la fréquentation accrue des visiteurs pourrait porter atteinte à la conservation des espèces. En outre, l'analyse s'avère incomplète en regard des besoins en infrastructures, des fréquences induites, ... notamment, au titre de l'article R414-23 du code de l'environnement.	Les activités touristiques actuelles et futures du territoire, dont le développement ou la création s'établit essentiellement en milieu à dominante agricole ou naturelle, font l'objet de STECAL. A ce titre, chaque projet d'extension ou de création d'activité nouvelle a été analysé par la CDPENAF de l'Ain en qualité de personne publique associée. Les STECAL projetés dans le futur PLUi ont chacun fait l'objet d'un avis, après présentation officielle en plénière devant les services de la DDT et les membres de la CDPENAF (en mars 2023). Chaque projet a fait l'objet d'une analyse environnementale de site avec mise en évidence des impacts paysagers et écologiques potentiellement générés par les aménagements futurs. Les avis remis par la CDPENAF sur les projets (touristiques) en tiennent compte. L'incidence Natura 2000 sera renforcée en intégrant l'analyse des STECAL qui a été menée. Parallèlement des dispositions sont intégrées au niveau de certains STECAL afin de mieux définir les conditions d'aménagement des sites et réduire la consommation foncière globale.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
MRAe	CCBS	Demande de compléter le dispositif de suivi du PLUi par des indicateurs spécifiques - aux zones humides - à la perméabilité écologique - au suivi précis de l'étalement urbain - à la consommation d'espaces agricoles et naturels Déplore l'absence : - de valeurs initiales des indicateurs à suivre, - des cibles à atteindre - des périodicités de recueil des données et d'examen des résultats	Un dispositif de suivi du SCoT BVS est en cours de réalisation en collaboration avec les deux PLUi (Bresse et Saône et Veyle). Ce dispositif doit permettre le suivi et la mise en œuvre des trois documents de planifications et répondre aux exigences du Code de l'urbanisme quant au bilan à produire au bout des 6 ans d'application du SCoT et des PLUi. Les indicateurs permettront de suivre l'ensemble des thématiques prévues dans le code de l'urbanisme (environnement, paysage, tourisme, activité, consommation foncière, habitat, population, assainissement...). La fréquence de mise à jour est prévue d'être annuelle (sauf si la donnée n'est pas mise à jour annuellement). Le point de départ de la donnée sera l'approbation du PLUi. Ce dispositif sera accompagné d'un suivi sous SIG.	La commission prend acte de cette décision.
AURA	CCBS	Recommande de mettre à jour la carte p.116 du rapport de présentation	Les cartes du réseau de transports en commun seront remises à jour dans le diagnostic	La commission prend acte de cette décision
AURA	CCBS	Recommande de mettre à jour les objectifs et dates cités (à titre d'exemple : l'objectif de couverture complète du territoire à la fibre fin 2021). Vous avez la possibilité d'obtenir données et cartes à jour auprès du Syndicat Intercommunal de l'énergie et de l'e-communication de l'Ain (SIEA)	Sous réserve de recevoir les données et éléments nécessaires par le SIEA, le rapport de présentation sera actualisé sur ce sujet	La commission prend acte de cette décision sans pour autant comprendre véritablement le sens de la réserve évoquée par la CCBS, sauf à laisser filer les délais de demande.
AURA	CCBS	Remarque que pour les STECAL de la Broudière et du secteur des Bailloux, en lien avec la règle 38 de préservation de la trame bleue, et en respect du principe d'éviter, réduire, compenser, la restitution de toute zone humide touchée sera nécessaire	Le principe ERC dans l'évaluation du STECAL sera précisé	La commission approuve cette décision.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
AURA	CCBS	Recommande de retranscrire de manière cartographique l'identification des itinéraires modes doux	Un complément cartographique sera apporté en ce sens.	La commission approuve cette décision.
AURA	CCBS	Recommande d'utiliser plus souvent le terme de "déploiement" du très haut-débit pour éviter de répéter le terme "développement"	Cette occurrence sera rectifiée.	La commission approuve cette décision.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
AURA	CCBS	Recommande de s'assurer d'une pleine compatibilité du projet de PLUi Bresse et Saône avec le SCoT Bresse Val de Saône	Pour rappel, les SCoT sont opposables aux PLUi dans un rapport de compatibilité ce qui implique de respecter l'esprit de la règle (ce qui est différent du rapport de conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre). Ainsi, le SCoT définit un cadre général et laisse aux collectivités assez d'espace pour élaborer leur projet intercommunal (voir communal), dès lors qu'elles gardent l'esprit du projet politique initial. La compatibilité ne constitue pas une adaptation de la règle, puisqu'elle fait sens avec le projet politique. Par ailleurs, la compatibilité au SCoT s'apprécie aussi au regard du contexte intercommunal et communal (risques, spécificités et enjeux des territoires). Au regard de ces définitions, le PLUi est compatible avec le SCoT BVS. En effet, les objectifs du SCoT sont traduits dans les orientations du PLUi, notamment au travers : de la maîtrise de la consommation foncière (atteinte du - 30 % sur la consommation foncière future par rapport à la consommation passée), du renforcement de l'armature territoriale définie dans le SCoT (taux de croissance, production de logements et densité différenciés selon la polarité de la commune). Les autres objectifs (prise en compte des risques, des enjeux environnementaux et paysagers) se retrouvent également dans les orientations du PLUi. Nous tenons également à ajouter que la démarche PLUi a démarré avant celle du SCoT BVS et c'est justement dans un souci de compatibilité que plusieurs réunions de travail ont été menées entre le SCoT et le PLUi. Ces réunions ont fait évoluer le projet initial de PLUi afin de respecter l'esprit du projet du SCoT.	La commission remercie la CCBS de ce long rappel sur la distinction entre compatibilité et conformité. Néanmoins, la commission s'interroge sur l'absence de la moindre remarque de la part du SCoT sur le projet de PLUi, ce qui demeure une exception dans les réponses des PPA auxquelles le projet a été soumis, et donc cette parfaite convergence des avis. D'autant plus que certains points, notamment, par exemple, la décision prise par certaines communes de prévoir des zones d'aménagement au-delà des limites de construction fixées par le SCoT et non respectées (Boz, Chevroux, Feillens, Ozan et Saint André de Bâgé), n'ont curieusement donné lieu à aucune remarque. En outre, quelques doutes subsistent sur l'atteinte de l'objectif concernant la réduction de 30% en matière de consommation foncière dans la mesure où la CCBS n'a toujours pas fourni à la commission le tableau des consommations foncières actualisées en prenant en compte les dix dernières années jusqu'en 2022.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
AURA	CCBS	Recommande de prendre en compte la procédure de modification du SRADDET	La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en vertu de l'objectif ZAN à l'horizon 2050, n'est pas encore réglementairement applicable aux documents d'urbanisme locaux (SRADDET AURA en cours de modification, qui amènera probablement le SCoT BVS à évoluer pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET) Les évolutions législatives en cours vont par ailleurs probablement générer des modifications plus profondes des documents supra communaux applicables et/ou en cours de modification. Les pièces du PLUi prendront en compte ces éléments si et seulement si le cadre législatif de la loi Climat et Résilience est définitivement établi et sa traduction finalisée dans les décrets d'application.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS. Les obligations de la loi ZAN, arrêtée le 20 juillet 2023, devront d'abord entraîner la modification des documents supra (SRADDET. DOO du SCoT). Dans cette attente, légalement, la CCBS n'est pas tenue d'anticiper les effets de ces modifications dont les objectifs intermédiaires sont pourtant fixés dès 2031.
AURA	CCBS	Recommande de mettre à jour l'EIE car le SRCE est intégré au SRADDET depuis 2019	Le SRCE est désormais intégré au SRADDET, il était en effet en vigueur au moment de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Une mise à jour pourra être effectuée. Cela ne changera toutefois pas le fond dans la mesure où une déclinaison locale de la TVB a été menée basée sur une analyse bibliographique, cartographique et de terrain à une échelle appropriée à celle du PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS.
AURA	CCBS	Recommande de traduire de manière plus visible sur les cartes l'enjeu du rabattement vers les gares SNCF situées en Bourgogne	Un complément cartographique sera apporté en ce sens.	La commission approuve la réponse de la CCBS

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
AURA	CCBS	Recommande de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées et ceci à travers le renouvellement urbain, notamment par requalification des friches et densification raisonnée du tissu existant dans les centres bourgs (règle 4 du SRADDET)	Cette recommandation renvoie à celles de la DDT à ce sujet. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.	La commission approuve cette décision.
AURA	CCBS	Recommande de prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarité entre territoires limitrophes (règle 5)	Une référence sera éventuellement apportée au PADD pour rappeler l'objectif de prioriser la densification et le réinvestissement des zones d'activités existantes. Les OAP sectorielles à vocation d'activité, constituant un site d'extension d'une zone d'activité existante, seront également complétées par le rappel de cet objectif.	La commission approuve cette décision.
AURA	CCBS	Recommande de veiller à phaser dans le temps les projets de création ou d'extension qui s'avèrent justifiés (règles 4 et 5).	La CCBS n'envisage pas d'établir d'échéancier pour les autres vocations (activités économiques et équipements publics).	La commission partage l'avis de l'AURA et considère que le phasage des projets aurait permis une meilleure maîtrise des créations ou extensions d'entreprises sur le territoire de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
AURA	CCBS	Remarque l'absence d'échelonnement dans le temps des urbanisations des zones 1AU. Demande de renforcer le phasage de l'urbanisation.	Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation a été fixé pour l'ensemble des OAP sectorielles à vocation d'habitat. Ce document est présent dans les dernières pages du document présentant les OAP sectorielles définies sur le territoire. La CCBS n'envisage pas d'établir d'échéancier pour les autres vocations (activités économiques et équipements publics).	La commission confirme effectivement que le phasage des zones à urbaniser a bien été réalisé conformément à la réponse proposée par la CCBS. Ce phasage concerne exclusivement les zones AUh, toutes intégrées d'ailleurs, dans des OAP. En revanche, si les différents temps de réalisation ont bien été distingués, la commission regrette qu'il existe, trop rarement, une limite conditionnelle à l'exécution des projets de phase 2 par rapport aux projets prévus en phase 1 : (exemple, en débutant les seconds uniquement si les précédents sont déjà couverts à 80%).
AURA	CCBS	Recommande de prioriser les espaces identifiés pour la requalification avant extension urbaine en lien avec la règle 4, à l'échelle du PLUi.	Cette recommandation renvoie à celles de la DDT à ce sujet. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.	La commission prend en compte l'engagement de la CCBS pour répondre aux attentes de la région AURA sur ce point.
AURA	CCBS	Recommande de prioriser les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres bourgs et de limiter la mutation de foncier à vocation économique notamment hors du tissu urbain dense	Les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres-bourgs s'entendent pour les activités de type commercial, néanmoins les activités économiques de production et industrielles ne sont généralement pas encouragées dans ce tissu dense avec lequel la gestion des contraintes et du risque est très complexe. Les recommandations visent plutôt un objectif de relocalisation des sites d'activités économiques des centres villages vers des lieux d'accueil dédiés tels que les zones d'activités existantes, permettant in fine de remobiliser le foncier libéré pour une autre vocation ayant davantage sa place en centre-ville et village. C'est dans cet objectif que le projet intercommunal a été pensé.	La commission prend acte de cette observation de la CCBS et se trouve en accord avec son contenu.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
AURA	CCBS	Recommande de phaser et de veiller de manière effective à la priorisation préalable de la requalification concernant les secteurs d'activités	La CCBS n'envisage pas d'établir d'échéancier pour les autres vocations (activités économiques et équipements publics). Néanmoins, une référence sera éventuellement apportée au PADD pour rappeler cet objectif de priorisation de l'existant.	La commission partage l'avis de la CCBS sur ce point.
CC de la Veyle	Replonges	Demande la modification de l'OAP n°10 pour tenir compte du projet économique commun aux deux CC : - OAP ne permet pas la réalisation du projet car des espaces verts et une voirie sont prévus à l'emplacement de bâtiments économiques.	Cette OAP sera modifiée pour prendre en compte le projet économique commun des deux CC, comme demandé.	La commission approuve cette décision.
CD01	Pont-de-Vaux	Les parcelles citées dans la liste des emplacements réservés (ER9) ne correspondent pas aux parcelles inscrites dans le règlement graphique	Cette incohérence sera corrigée.	La commission approuve cette décision.
CD01	CCBS	Erreur signalée sur le rapport de présentation (diagnostic) relative aux transports en commun. Ils ne relèvent pas d'une compétence départementale, mais régionale	Cette erreur sera corrigée.	La commission approuve cette décision.
CD01	CCBS	Une proposition de travaux concernant la réhabilitation des réseaux EU, datant d'octobre 2022, en lien avec les RD 47,58 et 127 ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de la DDR de l'Ain et faire éventuellement l'objet d'une convention d'aménagement.	Cette remarque n'appelle pas de réponse en lien avec le PLUi	Cette remarque si elle ne s'inscrit pas <i>stricto sensu</i> dans le cadre des attributions du PLUi convient d'être notée par les services concernés afin de se mettre en lien avec ceux de la DDR de l'Ain.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CD01	Pont-de-Vaux	Aucune acquisition foncière ne sera faite par le Département pour la construction d'un collège, sans qu'un projet n'ait été validé en amont par les Autorités	La CCBS souhaite réserver ces terrains pour d'autres projets à plus long terme.	La commission prend en compte le maintien de la décision de la CCBS, mais ne la soutient pas en l'absence de définition du projet alternatif.
CD01	Pont-de-Vaux	L'ER9 semble trop importante par rapport aux surfaces réellement nécessaires à la réalisation d'un tel projet, qui sont généralement de l'ordre de 25.000 à 30.000 m² pour la construction d'un collège, d'un gymnase et des équipements sportifs l'accompagnant	La CCBS souhaite réserver ces terrains pour d'autres projets à plus long terme. La CCBS maintient le périmètre de l'ER dans son intégralité.	La commission ne partage pas la position tenue par la CCBS. L'argumentaire développé lui semble trop imprécis : "d'autres projets", "à plus long terme". En conséquence, la réduction de cet ER lui semble s'imposer. La commission renvoie à l'analyse du 5.5 : ER de son rapport.
CD01	Bâgé-Dommartin	L'accès à l'OAP4 n'est pas positionné de façon à optimiser la visibilité en sortie.	S'agissant d'un schéma de principe, le positionnement de la sortie sera étudié au moment du projet d'aménagement et au regard des enjeux de visibilité et de sécurité.	La remarque du CD01 reste totalement pertinente et il conviendra qu'elle soit prise en compte au moment de la réalisation de l'OAP 4 de Bâgé Dommartin.
CD01	Manziat	L'accès à l'OAP3 n'est pas positionné de façon à optimiser la visibilité en sortie.	S'agissant d'un schéma de principe, le positionnement de la sortie sera étudié au moment du projet d'aménagement et au regard des enjeux de visibilité et de sécurité.	La remarque du CD01 reste totalement pertinente et il conviendra qu'elle soit prise en compte au moment de la réalisation de l'OAP 3 de Manziat.
CD01	Bâgé-Dommartin	Pour l'OAP7, il ne sera pas autorisé d'accès sur la RD127, d'autant que cela supposerait de couper l'îlot central d'annonce du giratoire et de créer un accès dans une zone de stationnement des bus du collège	La compétence étant au Département, la CCBS prend note de cette remarque.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.
CD01	Bâgé-le-Châtel, Bâgé-Dommartin	Pour l'OAP3, le 3ème accès sur route départementale n'est pas acquis (accès à créer sur une route départementale bordée de bâtiments ou de murs à l'alignement avec un trottoir étroit donc une visibilité en sortie dégradée)	La compétence étant au Département, la CCBS prend note de cette remarque.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.
CD01	Pont-de-Vaux	Pour l'OAP2, le troisième accès sur route départementale n'est pas acquis.	La compétence étant au Département, la CCBS prend note de cette remarque.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CD01	Pont-de-Vaux	Pour l'OAP4, une réflexion doit être menée avec la commune pour adapter les limites d'agglomération aux véritables limites de l'urbanisation. Sachant qu'il y a des accès proposés via des voies communales, les 2 accès sur route départementale ne sont pas acquis	La compétence étant au Département, la CCBS prend note de cette remarque.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.
CD01	Replonges	Pour l'OAP9, l'accès via la création d'une 5ème branche sur le giratoire existant est soumis à la vérification de la faisabilité technique et de la capacité du giratoire. Si cette création est faisable, il n'y a pas lieu de proposer un 2ème accès sur la RD 1079 ou tout du moins sans cisaillement de la route départementale.	La compétence étant au Département, la CCBS prend note de cette remarque.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.
CD01	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Pour l'OAP1, un unique accès doit être prévu, en particulier si la limite d'agglomération n'est pas adaptée à l'évolution de l'urbanisation.	La compétence étant au Département, la CCBS prend note de cette remarque.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.
CD01	CCBS	Pour les zones Ux, Ue, AUX, AUe, la mention de la règle du retrait du portail à 5 mètres minimum pour permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée en attente d'ouverture ou de fermeture des ouvrants est manquante. Cette prescription est intégrée dans les autres zones.	Cette incohérence sera corrigée.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS.
CD01	CCBS	Le département s'oppose à tout projet d'implantations d'éoliennes s'il ne fait pas consensus à minima sur le territoire concerné	RAS	La commission suppose que la réponse laconique de la CCBS signifie qu'elle se soumet à la remarque de la CD01 et dans ce cas elle l'approuve.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CD01	CCBS	Il aurait ainsi été intéressant d' étoffer l'objectif de protéger la nature dans une OAP thématique sur la préservation des continuités écologiques (corridors et réservoirs de biodiversité), qui complèterait le règlement zonage et graphique.	Le CCBS n'envisage pas d'engager une OAP thématique.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS
CD01	Pont-de-Vaux	L'ER9 comporte une zone humide, relevée sur le site dans le règlement graphique	En attente	La commission s'étonne de la réponse de la CCBS. Si la présence d'une zone humide est effectivement constatée, cela suppose la remise en question d'une partie de l'ER 9 de Pont de Vaux
CD01	CCBS	Chercher un équilibre entre le développement des activités agricoles, la valorisation de la filière bois et les écosystèmes naturels et bocagers	Déjà intégré. Cet équilibre est recherché à travers les orientations du PADD et dans la traduction réglementaire qui en découle. Les espaces agricoles et naturels sont identifiés par un classement dédié, prenant également en compte les enjeux de TVB et de corridors/réservoirs écologiques particulièrement forts sur certains espaces (classement Aco, Nco, Nre et leur règlement associé...).	La commission prend en compte la réponse de la CCBS et l'approuve.
CD01	CCBS	Il pourrait être envisagé de conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'activité à l'atteinte d'un taux de remplissage élevé des zones existantes ou en cours de commercialisation.	Cette proposition n'est pas souhaitable pour la CCBS considérant que les zones d'activités actuelles présentent déjà un taux de remplissage très élevé.	La commission ne comprend pas l'opposition de la CCBS à cette proposition puisqu'elle pourrait permettre de porter un regard précis sur chaque zone concernée et non de se retrancher derrière une approche générale qui cache des disparités évidentes. (voir tableau fourni par la CCBS sur disponibilités des ZAE)
CD01	Pont-de-Vaux	Soulève le faible objectif de production de logements à Pont-de-Vaux (24/ an, SCoT 39/an), compromettant l'objectif d'accueillir la population au plus proche des équipements du territoire	Le SCoT n'ayant pas soulevé d'incompatibilité à ce sujet, il n'est pas envisagé de modifier les perspectives de production de logements à Pont-de-Vaux et dans les communes constituant son aire d'influence.	La commission ne partage pas l'avis de la CCBS sur ce point. L'absence de remarques du SCoT n'a pas valeur de validation de ce choix qui mériterait d'être argumenté. La commission renvoie également au thème 5.1 : Compatibilité document supra

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CDPENAF	CCBS	La surface de construction définie dans le règlement de chaque STECAL doit être entendue comme la surface totale de l'ensemble des constructions autorisées. Cette précision doit figurer dans le règlement des STECAL	Cette précision sera apportée au règlement des STECAL, ceci dit la surface de construction a été déterminée dans ce sens.	La commission approuve cette décision de la CCBS
CDPENAF	Bâgé-Dommartin	STECAL n°1 et 3 : la CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de préciser les conditions de maintien du corridor écologique et de la ZH.	Les justifications visant la préservation du corridor écologique et de la ZH (STECAL 1 et 3) seront apportées dans le dossier.	La commission approuve cette décision de la CCBS
CDPENAF	Bâgé-Dommartin	STECAL n°6 : avis favorable sous réserve de justifier du dimensionnement des périmètres des extensions à l'Est et au Sud-Ouest du STECAL	Le dimensionnement de ces périmètres sera précisé et défini au plus juste des besoins liés au projet.	La commission approuve cette décision de la CCBS
CDPENAF	Pont-de-Vaux	STECAL n°19 : avis favorable sous réserve de préciser le devenir du site actuel.	Le site actuel de la déchetterie de Pont-de-Vaux sera restitué à la nature après dépollution (projet de renaturation du site). Ces éléments compléteront les justifications actuelles de ce STECAL.	La commission approuve cette décision de la CCBS

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CDPENAF	Chevroux	STECAL n°14 et 15 : avis favorable sous réserve de faire évoluer le règlement en n'autorisant pas les constructions.	La STECAL n° 14 concerne la STEP plantée de roseaux du Bourg : Nous ne voulons pas faire évoluer le règlement en interdisant les constructions car l'évolution de ces installations nécessitera un jour une transformation requérant la construction d'une station d'épuration avec les annexes nécessaires. La STECAL n° 16 concerne la STEP de lagunage de Fromental : Nous ne voulons pas faire évoluer le règlement en interdisant les constructions car l'évolution de ces installations nécessitera un jour une transformation requérant la construction d'une STEP avec les annexes nécessaires pour abriter l'installation des moteurs. La STECAL n° 15 concerne la future installation des PAV de la commune : Cette installation nécessitera des aménagements de maçonnerie ainsi que les containers et mobiliers adéquats. En conséquence nous ne voulons pas faire évoluer le règlement en interdisant les constructions.	La commission entend les arguments avancés par la CCBS pour maintenir la possibilité d'évolution des STEP actuellement en fonctionnement sur ces deux secteurs. Il conviendrait cependant de préciser au règlement que seules les constructions concernant les extensions de la STEP seront possibles.
CDPENAF	Reyssouze	STECAL n°23 : la CDPENAF émet un avis défavorable, considérant que le règlement du STECAL n'est pas conforme à la doctrine départementale photovoltaïque.	Il n'est pas prévu par la commune de modifier le classement de ce site en STECAL, qui souhaite maintenir son projet de parc photovoltaïque.	La commission comprend mal comment la commune peut maintenir sa volonté de réaliser un parc photovoltaïque sur ce STECAL, si la CDPENAF émet un avis défavorable basé sur la politique départementale suivie.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CDPENAF	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	STECAL n°26 : émet un avis défavorable considérant l'absence de justification et d'éléments permettant de comprendre la raison de cette création du STECAL et considérant la présence d'une zone humide au Sud-Est	Le périmètre de ce STECAL correspond globalement à celui fixé dans l'arrêté préfectoral du 25/08/2008 autorisant la société Wienerberger à exploiter la carrière située sur la commune de St Etienne-sur-Reyssouze, l'exploitation de celle-ci ayant été reconduite par l'arrêté préfectoral du 27/04/2023. Cette carrière est en activité La seule différence constatée est qu'une parcelle exploitable (n°606 à l'ouest du lieu-dit Le Moiroux), selon ces arrêtés préfectoraux, n'a pas été reportée au périmètre du STECAL. Cette parcelle sera donc intégrée dans l'objectif de prise en compte améliorée du périmètre autorisé d'exploitation de la carrière, au sein des pièces réglementaires du futur PLUi approuvé, selon les termes de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme : "" [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.	La commission s'étonne de la remise en question de ce STECAL par la CDPENAF s'il a précédemment, été autorisé par les services de la Préfecture. En outre, d'après la CCBS, la surface du STECAL serait inférieure à celle initialement autorisée puisqu'une parcelle a été oubliée... Enfin la carrière étant actuellement en activité légalement, il semble inopportun de remettre en question les conditions territoriales de son fonctionnement. Par ailleurs, la commission s'étonne de l'identification tardive de cette zone humide qui ne semble pas avoir posé question jusque-là.
CDPENAF	CCBS	En ce qui concerne le règlement relatif aux extensions et aux annexes, en zones A et N au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, Avis favorable sous réserve que la surface de plancher minimale de l'habitation avant extension soit définie en zones A et N et se conforme à la doctrine de la CDPENAF (50m² de surface de plancher minimale).	Cette nouvelle traduction réglementaire se substituera au présent STECAL dont il est demandé la suppression.	La commission approuve cette décision de la CCBS

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
GRT gaz	CCBS	Dans le PADD demande de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les servitudes des ouvrages de transport de gaz haute pression	Cette demande n'est pas prise en compte, néanmoins les projets potentiellement concernés par le passage sur site d'une SUP verront leur traduction réglementaire (OAP sectorielles) renforcée pour une meilleure prise en compte de ce point.	La demande effectuée par GRT gaz semble tout à fait pertinente puisqu'il s'agit d'écarter tout risque vis-à-vis des populations en évitant de renforcer l'habitat dans des secteurs concernés par des ouvrages de conduite de gaz. La commission s'inquiète de ce refus de la part de la CCBS.
GRT gaz	CCBS	Dans le règlement, demande de préciser la présence des ouvrages GRT GAZ dans les dispositions générales et / ou dans chaque zone concernée en précisant : - Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). - Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. - L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). - La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).	L'ensemble de ces demandes sera étudié dans un objectif d'intégration aux dispositions générales et zones concernées du règlement écrit.	L'ensemble des demandes, au-delà de la simple étude, nécessite d'être pris en compte et respecté par la CCBS au sein du règlement du PLUi puisqu'elles s'imposent légalement.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
GRT gaz	Boz, Reyssouzes	Rappel que les OAP3 sont traversées en limite Est par une canalisation DN 80. Elles sont donc impactées par les deux types de servitude de cet ouvrage.	Les OAP concernées seront complétées	La commission prend en compte cette décision de la CCBS.
GRT gaz	Replonges, Feillens	Rappel que l'OAP5 est traversée par deux canalisations DN 80 et DN 200. Elle est donc impactée par les deux types de servitude de ces ouvrages.	Les OAP concernées seront complétées	La commission prend en compte cette décision de la CCBS.
GRT gaz	CCBS	Plan de Servitude d'Utilité Publique: plan non transmis alors que la représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan de servitudes: SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation	Le plan des servitudes sera complété si les données géographiques sont accessibles numériquement, sous SIG.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS, mais réproouve l'aspect conditionnel mis en avant pour satisfaire les exigences de conformité des plans de servitudes.
GRT gaz	CCBS	Liste des Servitudes d'Utilité Publique à clarifier et dissocier du document SUP.pdf, en précisant clairement les servitudes I3 (distances et détail des SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) pour chaque commune impactée	Ok, cela sera précisé	La commission approuve cette décision de la CCBS.
GRT gaz	Reyssouze	Rappel que l'OAP3 est également impactée par la SUP 1 de la canalisation DN 600. Il sera donc utile de consulter GRT Gaz dès l'émergence d'un projet dans cette zone	L'OAP concernée sera complétée	La commission approuve cette décision de la CCBS.
GRT gaz	Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel	Dans le document Évaluation environnementale, cahiers communaux V4, page 83, préciser que ces deux communes sont également impactées par le transport de matières dangereuses	Ok, cela sera précisé	La commission approuve cette décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
GRT gaz	Bâgé-Dommartin, Boissey, Chevroux, Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Dans le document évaluation environnementale V4 page 106, préciser que les communes sont également impactées par le transport de matière dangereuse	Le chapitre de l'EIE sur le risque TMD sera complété.	La CCBS prend en compte cette décision.
GRT gaz	CCBS	Précisez les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées à nos ouvrages : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.	Ok, cela sera précisé	La commission approuve cette décision de la CCBS.
GRT gaz	CCBS	Exposer les moyens mis en œuvre pour tenir compte du risque de TMD dans le choix de développement	Ok, les OAP concernées seront complétées.	La commission approuve cette décision de la CCBS.
GRT gaz	CCBS	Lié à la remarque n°251 Propose de faire apparaître la mention suivante en tête du règlement des zones du PLU : « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »	Cette proposition sera intégrée aux zones concernées du règlement écrit.	La commission approuve cette décision de la CCBS.
GRT gaz	CCBS	Demande l'autorisation de construction des équipements d'intérêts collectifs et de service public dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz.	RAS	Cette autorisation spécifique nécessite d'être précisée dans le règlement écrit des zones N et A du PLUi.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
GRT gaz	CCBS	La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages GRT Gaz (SUP1 qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doit être matérialisée dans les documents graphiques du règlement des zones en application de l'article R 1521-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture de l'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.	Le plan des servitudes sera complété si les données géographiques sont accessibles numériquement, sous SIG.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS, mais réproouve l'aspect conditionnel mis en avant pour satisfaire les exigences de conformité des documents graphiques.
GRT gaz	CCBS	Demande que les changements de destination soient conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.	Ces éléments seront ajoutés aux justifications des bâtiments susceptibles de changer de destination identifiés au règlement.	La commission approuve cette décision.
GRT gaz	CCBS	Demande d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.	Cette demande n'est pas prise en compte, néanmoins les projets potentiellement concernés par le passage sur site d'une SUP verront leur traduction réglementaire (OAP sectorielles) renforcée pour une meilleure prise en compte de ce point.	La demande effectuée par GRT gaz semble tout à fait pertinente puisqu'il s'agit d'écarter tout risque vis-à-vis des populations en évitant de renforcer l'habitat dans des secteurs concernés par des ouvrages de conduite de gaz. La commission s'inquiète de ce refus de la part de la CCBS.
GRT gaz	Pont-de-Vaux	Rappel que les ER4 et 9 sont traversés par une canalisation DN 80 Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ces deux types de SUP	Ok mais cela ne demande pas de modification dans le PLUi	La commission s'étonne de la réponse de la CCBS et pense que si les canalisations DN80 traversent les deux ER 4 (création d'un cheminement doux) et 9 (implantation d'un collège), il est nécessaire que le PLUi intègre les contraintes liées à cette présence dans le document graphique où le tracé de la canalisation n'est pas signalé, alors que cela en limite leur usage et leur destination.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
GRT gaz	CCBS	Rappel la nécessité de consulter GRTgaz dès l'émergence d'un projet dans une zone traversée par un de ses ouvrages.	Ok mais cela ne demande pas de modification dans le PLUi.	La commission suggère que le règlement prenne en compte cette remarque qui oblige tout porteur de projet sur les terrains concernés à prendre l'attache préalable avec les services de GRT Gaz afin de connaître les restrictions éventuelles et les précautions à mettre en œuvre avant toute intervention.
RTE	CCBS	Plan des SUP non lisible. Insérer dans les SUP les trois lignes électriques aériennes (une de 400kV et deux de 63kV) qui traversent le territoire de la CCBS	Cette demande reste à être étudiée.	Cette demande de RTE nécessite d'être prise en compte et la commission ne comprend pas le sens de la réponse de la CCBS.
RTE	CCBS	il convient de noter au sein de la liste des SUP, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées des groupes de maintenance réseaux chargés de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire	Cette demande reste à être étudiée.	Cette demande de RTE nécessite d'être prise en compte et la commission ne comprend pas le sens de la réponse de la CCBS.
RTE	CCBS	Certains ouvrages du réseau public sont situés en partie dans un EBC. Les servitudes I4 sont incompatibles avec ce classement. Le maintien de cette situation pourrait conduire à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire à son annulation en cas de contentieux	Cette demande reste à être étudiée.	Cette demande de RTE nécessite d'être prise en compte et la commission ne comprend pas le sens de la réponse de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
RTE	CCBS	Demande de tracer sur les documents graphiques les ouvrages de façon à faire apparaître clairement par un surlignage les axes de leurs implantations et que soient retirées des EBC, des bandes de 20m de chaque côté des lignes de 63 000 Volts et des bandes de 40m de part et d'autre de la ligne de 400 000 Volts	Cette demande reste à être étudiée.	Cette demande de RTE nécessite d'être prise en compte et la commission ne comprend pas le sens de la réponse de la CCBS.
RTE	CCBS	Les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages traversent les zones 1AUxa, UA3,UB, UC, UX, UXa UXi, A,Aco,N et Nre. Ajouter les mentions requises signalées dans notre avis	Cette demande reste à être étudiée.	Cette demande de RTE nécessite d'être prise en compte et la commission ne comprend pas le sens de la réponse de la CCBS.
RTE	CCBS	Occupations et utilisations du sol: préciser que "les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs" sont autorisés dans l'ensemble de la zone ainsi que les travaux de maintenance ou de modification nécessaires.	Cette demande reste à être étudiée.	Cette demande de RTE nécessite d'être prise en compte et la commission ne comprend pas le sens de la réponse de la CCBS.
TBA	CCBS	Aucune remarque	RAS	Sans objet
CA	CCBS	Demande sur les extensions des habitations existantes non agricoles, conformément à la doctrine départementale de la CDPENAF, de rajouter la condition que la construction avant extension disposait d'une surface plancher minimale de 50m².	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission approuve cette décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Chevroux	Demande la vérification de l'existence de certaines haies repérées sur le plan p.11 de l'avis.	Il est vrai après vérification que certaines de ces haies surlignées en bleu n'existent plus mais elles l'étaient au moment de l'audit environnemental. Le zonage sera corrigé pour les réintégrer.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS et s'étonne de la disparition de ces haies en un intervalle aussi court. La commission espère que ces haies seront réintégrées comme la CCBS semble s'y engager.
CA	Ozan	Signale que le secteur d'intérêt patrimonial, entouré en bleu n'est pas boisé p.18 de l'avis.	Le bâtiment agricole existe depuis plus de 40 ans et aucuns travaux n'y a été effectué. Un classement en zone A ne semble pas justifié d'autant plus qu'il conduirait à créer une enclave en zone N.	La réponse de la CCBS ne paraît pas correspondre à la remarque exprimée par la CA puisqu'il est simplement fait état de l'absence de boisement, ce qui n'entraîne pas un changement de zonage de N vers A...
CA	CCBS	Dans l'article Nco, fait remarquer qu'un alinéa n'est pas terminé.	Cette incohérence sera corrigée.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS pour corriger cette erreur.
CA	Pont-de-Vaux	Fait remarquer l'absence de l'ER2 dans l'annexe concernée	Cette incohérence sera corrigée.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS pour corriger cette erreur.
CA	Bâgé-la-Ville	Demande la suppression des ER3 et 6 dont la destination « d'acquisition pour la protection du patrimoine » n'explique pas l'objectif recherché. Or ils coupent des îlots agricoles (pâtures et fauche). Sauf à être dûment explicités et justifiés, nous demandons leur suppression.	Les ER 6 et ER 3 sont très importantes à conserver, à ne pas supprimer. L'objectif recherché est clair. Ces cheminements doux permettent la liaison vers les écoles, gymnases, pôle petite enfance, OAP...Les parcelles agricoles appartiennent à 6 propriétaires différents.	La commission comprend l'intérêt des ER 3 et 6 qui constituent des projets de voies de cheminement doux entre les deux entités urbaines qui enserrant une zone agricole. Cette justification lui paraît suffisante pour approuver le maintien de ces deux ER.
CA	Bâgé-la-Ville	Demande la suppression de l'ER15 si celui-ci n'est pas justifié.	Cet emplacement réservé est prévu pour l'aménagement de constructions à destination des services techniques de la CCBS.	La commission estime que la justification apportée par la CCBS reposant sur l'éventualité d'une extension de l'aire actuellement occupée par la CCBS pour l'installation de constructions destinées aux services techniques, justifie le maintien de l'ER15.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Chevroux	Demande une justification de l'ER13 dont la superficie semble très importante pour la commune	Il reste dans le cimetière environ 25 places L'extension de celui-ci se fera dans l'actuel parking du cimetière et de l'église De ce fait nous avons, en accord avec Mr PAQUELET – propriétaire et agriculteur de la parcelle actuellement en pré, de la classer en partie pour faire le parking de l'église et du cimetière le tout en structure perméable.	La commission approuve la justification de l'ER 13 sur la commune de Chevroux et soutient le maintien de la surface retenue pour l'extension du cimetière et le déplacement du parking.
CA	Feillens	Défavorable à l'ER4 : non justifié dans les documents et rappel de l'article R151-22 du Code de l'urbanisme	Nous ne sommes pas d'accord avec ses remarques. L'ER était déjà existant pour grande partie dans l'ancien POS. Ces terres sont essentiellement des prés en zone inondable. Il s'agit d'une continuité d'une démarche engagée de rachat de terrains (ex : parcelle ZH 35 9500 m ² acquise en 2022 par la mairie)."	La commission déplore l'absence d'un plan parcellaire où se superposent les différentes contraintes (zones inondables et maraîchères en l'occurrence) afin d'améliorer sa lecture des situations soumises à son examen. Certes, cet ER était déjà existant, mais cela ne suffit pas à en justifier le maintien. En outre l'acquisition par la commune d'une surface foncière de moins d'1ha ne représente finalement que le 1/20 de la surface totale et n'est donc pas déterminante dans le maintien d'une surface aussi vaste. La commission engage donc la CCBS à revoir la surface de l'ER prévu pour tenir compte en particulier des espaces dédiés aux cultures maraîchères qu'il convient de sauvegarder.
CA	Manziat	Défavorable à l'ER17 destiné à la création d'un bassin de rétention à moins qu'il ne soit justifié et rappel de l'article R151-22 du Code de l'urbanisme	S'agissant sans doute d'une erreur de frappe, il n'y a pas de n°17 sur notre commune. Il doit sans doute s'agir de l'ER n° 27, destiné à faire de cette parcelle une cuvette naturelle pour un bassin de rétention en cas de forte pluie.	La commission estime effectivement qu'il s'agit plutôt de l'ER27. À ce propos, elle rappelle qu'elle regrette l'absence de justification de manière générale au sujet des ER dont seule la liste est proposée sans autre justification, ce qui paraît insuffisant. Puisqu'il s'agit de faire une cuvette naturelle destinée à la rétention des eaux, en cas de fortes pluies, la présence de cet ER 27 sur la commune de Manziat est donc justifiée.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Manziat	Défavorable à l'ER1 destiné à la création d'un bassin de rétention à moins que soient justifiées sa localisation et sa surface et rappel de l'article R151-22 du Code de l'urbanisme	Cette rétention commencerait en amont avec l'ER n°1. Cette configuration de bassin d'orage a fait l'objet d'une prescription lors de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de janvier 2016. Nous précisons qu'aucune urbanisation ou travaux d'envergure ne sont nécessaires pour réaliser ces bassins d'orage, donc sans impact direct sur l'utilisation habituelle de ces parcelles (la parcelle ER n°27 n'a pas d'usage maraîcher et seule la parcelle AD34, séparé par le fossé à risque de la parcelle AD 33, est exploitée dans l'ER n° 1).	Compte tenu de la faible incidence de la présence de cet ER sur l'activité agricole, la commission apporte son soutien à cette décision de maintien de l'ER 1 sur la commune de Manziat.
CA	Manziat	Défavorable à l'ER34 : non justifié dans les documents et rappel de l'article R151-22 du Code de l'urbanisme.	Cet emplacement réservé se situe à côté de nos locaux techniques. L'utilisation des 2 parcelles concernées serait à usage de stockage, de stationnement et de facilité de manœuvre.	La commune de Manziat identifie pas moins de 24 ER sur son territoire. La justification proposée par la CCBS sur l'ER34 ne semble pas à hauteur du dimensionnement de cet espace de plus de 4000m2. En conséquence, la commission est favorable à la très forte réduction de cet espace réservé.
CA	Pont-de-Vaux	Défavorable à l'ER9 : non justifié dans les documents et rappel de l'article L151-22 et L151-11 du Code de l'urbanisme. Demande à la place le classement en zone d'équipement d'une superficie en cohérence avec l'équipement	La CCBS souhaite réserver ces terrains pour d'autres projets à plus long terme. La CCBS maintient le périmètre de l'ER dans son intégralité.	La commission ne partage pas l'avis de la CCBS sur l'ER 9 de Pont de Vaux. Identifié à l'origine pour accueillir la construction d'un éventuel collège, il s'avère que cette option n'est pas soutenue par le département de l'Ain en charge ce type d'établissement. Devant l'imprécision qui accompagne les projets alternatifs "à plus long terme", la commission souhaite l'abandon de cet ER.
CA	Replonges	Demande la suppression de l'ER6 qui traverse en son milieu un îlot agricole afin de ne pas morceler l'îlot, tant que l'exploitation sera en activité. (plan p.23)	L'ER 6 n'impacte pas d'exploitation agricole.	L'ER 6 sur la commune de Replonges traverse entre autres une zone classée N et correspond à une voirie en lien avec la réalisation d'un OAP destinée à l'habitat. La commission soutient la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Reyssouze	Défavorable au parc photovoltaïque, ces installations doivent être prévues sur des surfaces n'ayant pas de potentiel de production. Demande la suppression de la zone Np et de l'ER7.	Dans le cadre de la rationalisation de ses dépenses d'énergie, la commune a réfléchi à une installation de panneaux photovoltaïque de type « parasol ». Ces équipements ont pour particularités d'être à plusieurs mètres du sol et ils oscillent et s'orientent en fonction du positionnement du soleil. Les terrains fléchés dans le projet du PLUi à cette implantation ont toujours été voués à de la pâture. L'installation de tels ensembles ne gêne en rien la cohabitation avec une activité de pâture. Aussi, après l'installation des mâts « photovoltaïques », le terrain sera rendu à la pâture."	La CCBS évoque une installation technique tout à fait réalisable sur une surface destinée au pâturage. En revanche, ce type de projet reste soumis à l'approbation du département de l'Ain qui souhaite autoriser des installations photovoltaïques seulement dans les cas où elles font consensus. En conséquence, la commission ne soutient pas le maintien de cet ER.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Reyssouze	Demande la suppression de l'ER2 qui vient traverser des îlots agricoles.	La commune est dotée d'une salle des fêtes construite en 1959. Elle se situe en plein centre bourg et à proximité immédiate d'habitations privées. Sa capacité d'accueil, limitée à 100 personnes ne correspond plus aux besoins des habitants. La commune projette la construction d'une nouvelle salle répondant aux besoins des citoyens, aux normes d'accessibilité, respectueuse de l'environnement et sécurité. Il ne peut être envisagé une extension de l'équipement actuel ni une mise aux normes de celui-ci car la commune ne dispose d'aucun foncier et il n'y a pas de possibilité d'acquisition de parcelles riveraines. Par ailleurs, la capacité de stationnement du parking public à proximité de la salle des fêtes est très limitée (à peine une douzaine de places). Aussi, au vu de ces contraintes, il va de soi qu'il est préférable que l'implantation d'une nouvelle salle polyvalente ne soit pas envisagée à proximité immédiate des habitations. Le site projeté permet que les accès soient aisés et sécurisés et qu'un stationnement rationnel et de capacité suffisante soit intégré au projet d'aménagement. En l'attente de validation du PLUi, la commune n'a pas engagé d'étude d'avant-projet. Il n'en demeure pas moins que pour déterminer la surface retenue, elle a pris attache auprès de communes ayant portées des projets similaires. Il est certain que l'optimisation de l'occupation du terrain sera recherchée et que le surplus sera rendu à l'exploitation agricole.	Il semblerait que la réponse de la CCBS ne corresponde pas à la demande exprimée par la CA. En effet, l'ER 2 concerne la création d'un cheminement doux et non la création d'une salle des fêtes. Cependant l'ER2 semble respecter le passage en limite de parcelle et ne pas gêner les activités agricoles. 

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Sermoyer	Demande de déplacer l'équipement prévu par l'ER1 et la zone UE dans le secteur déjà en partie artificialisé (en jaune sur le plan p.29 de l'avis)	Nous avons déjà un parking à l'école qui a été mis éloigné de la route RD933 (route à convois exceptionnels et à grande circulation) au niveau de la sécurité. Il nous est difficile à l'heure actuelle avec l'augmentation constante de la circulation sur cette départementale de prévoir un parking au bord de cette route. Nous préférons privilégier la sécurité des familles. C'est pourquoi nous avons prévu ce parking éloigné de la route, proche de l'autre parking, proche de l'école et un chemin communal dessert cette parcelle.	La commission approuve la justification apportée par la CCBS afin de maintenir l'ER1 de Sermoyer sur le même emplacement pour des raisons évidentes de sécurité.
CA	Arbigny	Sur l'OAP1, précise que pour une densité minimale de 11 logements/ha, il faut accueillir 7 logements et non pas 6.	Les deux OAP ont été réalisées en connaissance de cause avec le BE. Refus de la commune d'accueillir 7 logements.	La commission prend acte de cette précision indiquée par la CA et de la position de la commune d'Arbigny. Toutefois, elle rappelle que l'objectif de densité visé doit se calculer à partir de l'ensemble des surfaces à construire. Or les 2 OAP couvrent ensemble une surface de 3,47ha pour une prévision de 40 logements, soit une densité globale de 11,52 logts/ha pour un objectif à atteindre de 15 logts/ha. La commission estime cette prévision insuffisante et demande le renforcement de la densité sur ces deux OAP.
CA	Arbigny	Sur l'OAP2, précise que pour une densité minimale de 20 logements/ha, il faut accueillir 57 logements et non pas 34.	Les deux OAP ont été réalisées en connaissance de cause avec le BE. Refus de la commune d'accueillir 57 logements.	La commission prend acte de cette précision indiquée par la CA et de la position de la commune d'Arbigny. Toutefois, elle rappelle que l'objectif de densité visé doit se calculer à partir de l'ensemble des surfaces à construire. Or les 2 OAP couvrent ensemble une surface de 3,47ha pour une prévision de 40 logements, soit une densité globale de 11,52 logts/ha pour un objectif à atteindre de 15logts/ha. La commission estime cette prévision insuffisante et demande le renforcement de la densité sur ces deux OAP.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Arbigny	Sur l'OAP2, défavorable au cheminement doux qui débouche sur une parcelle agricole.	Nous ne sommes pas opposés à le supprimer.	La commission encourage la suppression du cheminement doux sur l'OAP n°2 d'Arbigny qui était prévu pour une autre OAP supprimée par le projet.
CA	Arbigny	Sur l'OAP2, défavorable à l'extension de l'urbanisation vers des bâtiments agricoles.	Il n'y aura pas de développement urbain à proximité du bâtiment agricole existant (site en limite de zone PPRI)	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.
CA	Bâgé-Dommartin	Sur l'OAP1, précise que pour une densité minimale de 17 logements/ha, il faut accueillir 29 logements et non pas 25.	L'OAP N°1 (vers pompiers) est de 1.73HA avec 17 logements ha, il est prévu 30 logements. Les chiffres ne collent pas...L'OAP a été réduite.	La commission s'étonne de cette réponse de la CCBS puisque les documents à sa disposition (OAP) affichent une prévision de 25 et non 30 logements sur l'OAP n°1 à Bâgé Dommartin, ce qui produit une densité de 14,5 logts/ha alors que l'objectif visé est de 18logts/ha. La commission demande à la CCBS de corriger cette anomalie.
CA	Bâgé-Dommartin	Sur l'OAP2, demande le décalage du secteur vers l'ouest pour éviter un morcellement important de l'îlot agricole	Le terrain est très humide à l'ouest proche de la RD. Il est prévu de conserver la zone humide et de créer un bassin de rétention dans l'OAP. Les parcelles appartiennent au même propriétaire sauf la parcelle n°268.	La commission approuve la justification émise par la CCBS pour refuser le décalage de l'OAP vers l'ouest en raison de la création d'un bassin de rétention et de la volonté de conserver la zone humide existante.
CA	Bâgé-Dommartin	Sur l'OAP8, demande la réduction du périmètre.	Défavorable	La Commission déplore l'absence de réelle justification de la part de la CCBS sur ce refus de réduire l'aire de l'OAP n°8. La commission soutient néanmoins les aspects conditionnels de réalisation du projet en phases 2 et 3 puisque cela garantit un échelonnement équilibré.
CA	Bâgé-Dommartin	Sur l'OAP17, demande le maintien d'un accès agricole à l'îlot arrière restant.	Défavorable car toutes les parcelles appartiennent au même propriétaire.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS mais milite néanmoins afin que l'assurance soit prise pour que cette configuration ne conduise pas à enclaver la parcelle agricole restante.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Chavannes-sur-Reyssouze	Sur l'OAP2, précise que pour une densité minimale de 20 logements/ha, il faut accueillir 5 logements et non pas 3.	Défavorable.	La commission estime qu'il convient de considérer la densité globale sur l'ensemble des 2 OAP de la commune. Il est prévu 14 logements sur une surface totale de 0,91ha. L'objectif de densité de 15logts/ha (15,38logts/ha) est donc atteint. Cependant dans un souci d'exactitude, la correction pourrait être apportée.
CA	Chevroux	Préconise de construire le maximum de logement de chaque fourchette donnée pour assurer le respect des densités affichées.	Défavorable	La commission estime que les fourchettes de densité données pour les prévisions de réalisation de logements ne permettent pas de garantir l'atteinte des objectifs de densité visés par le SCOT (15logts/ha). En conséquence elle s'oppose à l'avis de la CCBS et demande la révision de ces prévisions dans le sens de la demande de la CA.
CA	Feillens	Sur l'OAP7, précise que pour une densité minimale de 18 logements/ha, il faut accueillir 9 logements et non pas 10.	Il s'agit d'une erreur matérielle, l'OAP ne fait pas 5.4 ha mais 0.54 ha soit 10 logements attendus.	La commission prend acte de l'erreur de surface signalée par la CCBS et demande qu'une correction lui soit apportée.
CA	Manziat	Défavorable à l'OAP6 du fait de la proximité de bâtiment agricole et de la construction sur des parcelles en maraîchage.	Une partie seulement de cette OAP n°6 est exploitée côté ouest de la zone. Pas de bâtiments agricoles à proximité : le bâtiment au nord de la zone de l'autre côté de la route est une maison d'habitation. Cette OAP a fait l'objet d'investissement en 2015 pour finaliser le réseau d'eau potable et d'assainissement lors de la réfection de la voirie et de la réalisation de notre nouvelle station d'épuration"	La commission prend en compte la réponse de la CCBS qui réfute la présence de bâtiments agricoles à proximité de l'OAP. Elle regrette cependant que la zone de maraîchage dont il est question n'apparaisse pas clairement sur le schéma puisqu'il est convenu de préserver ce type de culture en priorité. La commission suggère autant que faire se peut d'exclure cette zone de maraîchage de l'OAP.
CA	Ozan	Demande la réduction du périmètre de l'OAP3.	La zone a été strictement limitée aux besoins des entreprises déjà installées sur la zone.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS. Elle aurait cependant beaucoup apprécié que les besoins des entreprises dont il est question dans sa réponse soient précisés afin de mieux justifier sa position.

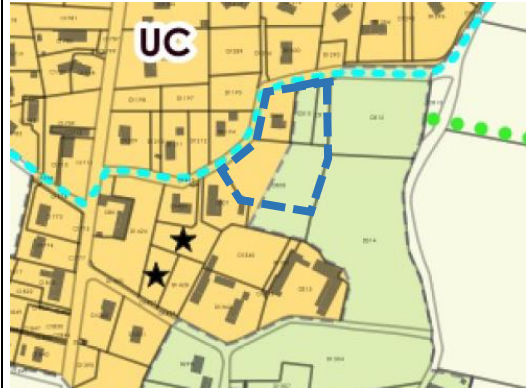
ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Replonges	Précise que le périmètre semble faire 2ha et non 1,51ha ce qui porterait le nombre de logement à 32 et non 24.	Le périmètre de l'OAP est bien de 1.51 ha.	La commission prend en compte la confirmation de surface de cette OAP.
CA	Replonges	Demande la suppression de l'OAP9.	L'OAP 9 sera conservée ; en effet, l'activité agricole à proximité n'est plus en activité et les besoins en surfaces ont été complétés.	La commission s'étonne de la réponse ambiguë de la CCBS qui prend appui sur la disparition de l'activité agricole sur ce secteur plutôt que sur la justification des réels besoins de création d'une zone artisanale à cet endroit. En l'absence d'une réelle justification du besoin, la commission n'est pas favorable au maintien de cette OAP.
CA	Saint-André-de-Bâgé	Sur l'OAP4, demande que le cheminement doux prévu ne débouche pas sur une parcelle agricole au nord.	Ce cheminement doux est justifié par un souhait d'extension future de la Zone U. Son intérêt n'est, certes pas reconnu à ce jour, mais identifié à terme. Nous souhaitons le conserver.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS et le peu d'intérêt reconnu à ce jour de ce cheminement doux. Elle souhaite que seule sa prévision soit maintenue sans toutefois donner lieu à sa réalisation effective tant qu'il est réduit à une impasse. La commission souhaite que cette condition soit inscrite au règlement de l'OAP4.
CA	Saint-Bénigne	Sur l'OAP2, précise que pour une densité minimale de 20 logements/ha, il faut accueillir 22 logements et non pas 20.	L'OAP sera modifiée afin de respecter la densité.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS
CCBS	Sermoyer	Sur l'OAP1, demande que le cheminement doux prévu ne débouche pas sur une parcelle agricole au nord.	Cette demande sera étudiée avec la commune.	La commission soutient la demande de la CA pour trouver un autre tracé (ou supprimer) à cette voie débouchant sur un terrain agricole.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Bâgé-dommartin	La DC3 est située en grande partie en zone N et non Ue.	Cette OAP DC3 a été modifiée.	La commission constate que la dent creuse (DC3) de Bâgé-Dommartin dans sa partie sur Bâgé-la-Ville (cf trait pointillé bleu foncé) est pour partie en zone N et pour partie en zone UC. Cette dent creuse fait partie de l'OAP thématique « Mobiliser les gisements fonciers dans la trame bâtie ». La commission ne voit pas de quelle modification parle la CCBS. 
CA	Replonges	Demande la suppression de la constructibilité de la DC1 du fait de la proximité d'une exploitation agricole.	La distance de 100 m est respectée. La DC1 est conservée.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS. La dent creuse (DC1) est située en zone UB par le projet de PLUi (cf OAP thématique « Mobiliser les gisements fonciers dans la trame bâtie »).
CA	CCBS	Demande à ce que les bâtiments agricoles en activité soient répertoriés comme "bâtiment agricole" sur les plans de zonage	Sans précision complémentaire de la Chambre d'Agriculture (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas prendre en compte cette demande. Par ailleurs, les incohérences en matière d'identification des bâtis agricoles sur les plans de zonage ont été corrigées avec l'aide des communes.	La commission appuie cette remarque de la CA car elle a constaté par elle-même l'absence de repères sur certains bâtiments agricoles. Il revient donc à la CCBS de vérifier cette absence sur l'ensemble des documents graphiques.
CA	Arbigny	Demande la suppression des parcelles non construites de la zone UB à proximité du bâtiment agricole	Nous vous informons qu'il n'y aura pas de développement urbain à proximité du bâtiment agricole existant (site en limite de zone PPRI).	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Asnière-sur-Saône	Demande de reconnaître la vocation agricole des terrains exploités, la commune ne disposant d'aucun zonage A	Cette demande sera étudiée avec la commune.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas consulté la commune sachant que la réponse de la CA date du 7 avril 2023.
CA	Asnière-sur-Saône	Demande à ce que le bâtiment agricole situé sur les parcelles 237 et 42 soit défini comme tel.	Cette demande sera étudiée avec la commune.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas consulté la commune sachant que la réponse de la CA date du 7 avril 2023. Cependant la commission note que la commune d'Asnières ne dispose pas de terrains classés en zone A de par leur caractère inondable.
CA	Bâgé-la-Ville	Demande à ce que la zone 1AUH soit décalée à l'ouest afin d'optimiser le foncier agricole et de limiter l'effet de coupure sur l'îlot agricole restant.	Le terrain est très humide à l'ouest proche de la RD. Maintien de la zone humide et création d'un bassin de rétention prévu pour l'OAP. Les parcelles appartiennent au même propriétaire sauf la parcelle n°2685.	La commission approuve cette décision de la CCBS de sauvegarder la zone humide et créer un bassin de rétention sur l'OAP n°2.
CA	Bâgé-la-Ville	Demande à ce que la zone 1AUH soit réduite afin de ne pas créer d'angle sur l'îlot restant (voir avis p.7)	Le terrain est très humide à l'ouest proche de la RD. Maintien de la zone humide et création d'un bassin de rétention prévu pour l'OAP. Les parcelles appartiennent au même propriétaire sauf la parcelle n°2685.	La commission estime que la réponse de la CCBS n'est pas adaptée à la demande présentée. En revanche il n'est pas approprié de modifier le périmètre de l'OAP n°2 pour répondre à la demande de la chambre d'agriculture.
CA	Bâgé-Dommartin	Une exploitation en activité est classée en zone N. Nous demandons son classement en zone A (voir avis p.8)	Il s'agit bien d'une exploitation en activité arbres fruitiers, petits fruits, maraichage... Le zonage sera modifié pour un reclassement en zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.
CA	Bâgé-le-Châtel	Demande à ce que la zone A soit agrandie comme sur le plan p.9 de l'avis	Cette demande sera étudiée avec la commune.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas consulté la commune sachant que la réponse de la CA date du 7 avril 2023. La commission ne se prononce pas sur le bienfondé du reclassement en zone A les terrains prévus en zone N.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Bâgé-le-Châtel	Demande à ce que la zone 1AUH ou la zone UE soit modifiée afin d'atténuer le risque de délaissé (voir plan p.9)	La zone UE correspond à l'occupation de l'activité de la Maison Familiale Rurale, la bande en zone N pourrais lui permettre de s'agrandir à moindre frais.	Cette réponse de la CCBS semble étonnante. Quel droit permet-il à la CCBS de privilégier les intérêts de la MFR à celui du propriétaire de la parcelle concernée ? La commission souhaite en zone le maintien des zones AUH et UE telles que définies au projet du PLUi.
CA	Bâgé-le-Châtel	Demande que la zone 1AUH soit délimitée selon la réalité de l'usage et non à la limite parcellaire (devra être "remontée" aux limites des jardins). L'OAP afférente devra aussi intégrer ce périmètre afin de garantir la bonne utilisation de ce foncier.	Respect des limites de propriété, la partie nord correspond aux jardins des 2 pavillons.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.
CA	Boissey	Demande que les bâtiments agricoles repérés et situés en zone UA3 soient localisés en zone A	Cette demande sera étudiée avec la commune.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas consulté la commune sachant que la réponse de la CA date du 7 avril 2023. La commission n'ayant pas la localisation des bâtiments, ne peut pas se prononcer sur la modification de zonage demandée.
CA	Chevroux	Demande le classement en zone A d'une exploitation classé en zone N ainsi que les terrains autour (cercle bleu sur le plan p.10 de l'avis)	Il s'agit d'une exploitation en Agriculture biologique. Le zonage sera modifié pour reclasser les parcelles A1139-1062-869-766-870-767 en zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Chevroux	Demande une justification du besoin d'étendre la zone UE de l'autre côté du chemin (en jaune sur le plan p.10 de l'avis)	Actuellement le Stade est limité par le chemin et ses limites le rendent non conforme aux normes de la FFF. En effet nous devons avoir une distance de sécurité de plusieurs mètres derrière les mains courantes se trouvant derrière les cages. La parcelle A789 appartient à la commune et elle est plantée en Bois. La parcelle A788 appartient à Mr PREVEL et elle est aussi plantée en bois et nous avons un accord d'achat de celle-ci Il en est de même avec la parcelle A787 appartenant à Mr BONNAND La parcelle A793 appartient à la commune et un accord d'échange avec Mr DUBUISSON de la parcelle A790 est en cours Le but est de déplacer le chemin de plusieurs mètres pour rendre le stade compatible aux normes FFF"	La commission approuve la justification fournie par la CCBS à propos de l'extension du stade afin de pouvoir le faire homologuer.
CA	Chevroux	Demande une justification de l'extension de la zone UE sur l'îlot agricole (en vert sur le plan p.10 de l'avis), préconise autrement le reclassement en zone A	Cette extension était inscrite dans la carte communale en ZAC. La parcelle A693 appartient à la commune et sert de parking pour la salle des fêtes. En prévision de l'extension de ce complexe il nous semble opportun de classer les parcelles concernées en UE jusqu'à la limite avec la ZAC située de l'autre côté de la route.	La commission approuve la justification apportée par la CCBS au sujet de l'extension de la salle des fêtes.
CA	Chevroux	Demande la justification des besoins et des capacités restantes de la zone Nt14 qui semble exister sur la parcelle 717 avant d'empiéter sur un nouvel îlot agricole	Actuellement la NT 14 constitué par les STEP de lagunage et de philtre à roseaux du réseau d'assainissement collectif de CHEVROUX. Ce n'est pas une zone agricole ni une zone naturelle. C'est pour l'évolution de cette installation qu'elle est classée en NT14	La commission approuve la justification apportée par la CCBS au sujet de la zone Nt14
CA	Chevroux	Un bâtiment d'élevage en activité n'est pas repéré comme agricole sur le plan (en orange sur le plan p.10 de l'avis)	Il s'agit d'une stabulation d'un agriculteur en retraite qui la loue à un exploitant agricole. Le zonage sera modifié pour un reclassement en zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Feillens	Demande la justification du découpage de la zone 1AUXc, si les besoins se justifient un agrandissement au sud de la zone semble plus opportun (voir plan p.12 de l'avis)	Nous sommes d'accord pour supprimer le carré nord-est de la zone 1AUXc et le repasser en zone A. En effet, nous partageons l'analyse sur l'incohérence du découpage.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	Feillens	Demande que l'exploitation agricole située en zone N soit localisée en zone A (voir plan p.12 de l'avis)	Nous sommes d'accord pour repasser l'exploitation agricole au nord en zone A	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	Feillens	Demande que les bâtiments agricoles soit localisée en zone A (voir plan p.12 de l'avis)	Nous sommes d'accord pour que ces bâtiments agricoles soient classés en zone A	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Manziat	Demande que les bâtiments agricoles soient localisés en zone A (voir plan p.16 de l'avis)	En préalable à ces précisions, nous tenons à redire la volonté et l'effort des élus de la Commune, de limiter au mieux les zones d'extension d'urbanisation, et de les situer à des emplacements le moins invasif possible pour l'agriculture, qui a une place importante dans la vie de notre Commune. Nous sommes conscients d'amputer quelque peu l'outil de production de nos agriculteurs, mais nous voyons aussi, très souvent, ces mêmes agriculteurs préférer « un terrain à bâtir » lorsqu'ils en sont propriétaires. Nos futures zones d'extension que sont les OAP, sont déjà toutes équipées des réseaux nécessaires pour l'habitat (accès route, eau, assainissement, électricité, gaz et téléphonie). De plus, ces zones ont un passé, elles étaient déjà toutes inscrites dans le précédent règlement graphique de notre POS, hormis l'OAP n°6 et n°11. Ce précédent zonage, datant de 30 ans, avait été réalisé par les agriculteurs élus, connaissant parfaitement la Commune et ses spécificités. Nous avouons bien volontiers avoir effectué un copié/collé pour bon nombre de ces secteurs urbanisable. Votre demande de classer l'exploitation agricole (en rouge) en zone A : cette exploitation est située en zone inondable et soumis de ce fait au règlement du PPRI. De facto, toute parcelle inondable de la commune est classée en « N »."	La commission prend en compte la réponse de la CCBS qui refuse le classement en zone A des bâtiments agricoles parce qu'ils sont situés en zone inondable du PPRI.
CA	Manziat	Demande que le bâtiment agricole soit localisé en zone A à la place de UB (voir plan p.17 de l'avis)	La parcelle où se situe ce bâtiment est classée en zone UB. Compte tenu de l'activité du propriétaire du bâtiment (SARL avec un code activité 4631Z commerce de gros en fruits et légumes) la parcelle devrait plutôt être classée en zone UXi telles que les parcelles attenantes."	La commission soutient la réponse de la CCBS sur ce choix.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Ozan	Demande que le bâtiment agricole soit localisé en zone A à la place de N (voir plan p.18 de l'avis)	L'exploitant envisage une cessation d'activité dans les prochaines années. Le changement de destination n'interviendra qu'à l'arrêt de l'activité agricole : pas d'évolution.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	Ozan	Demande de suppression de la parcelle non construite de la zone UB compte tenu de la présence d'un bâtiment agricole en activité (p.20)	Le bâtiment agricole est un entrepôt servant au stockage de matériel et au logement d'ouvriers agricoles.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.
CA	Ozan	Demande la réduction de la zone 1AUx comme indiqué sur le plan (p.20) afin de ne pas entamer un nouvel îlot agricole	Défavorable : la zone a été strictement limitée aux besoins des entreprises déjà installées sur la zone.	La commission regrette que les besoins des entreprises dont il est question n'ait pas fait l'objet de justifications appropriées.
CA	Replonges	Demande la suppression des parcelles non construites de la zone UB à proximité de l'exploitation agricole (voir plan p.21)	La zone UB (Cercle bleu) est à une distance de plus de 100 m de l'exploitation, l'autre cercle bleu concerne l'ER 4 dont le zonage est à modifier (Zone UE demandée dans le cadre de l'enquête publique).	Si la distance de plus de 100m entre l'habitation la plus proche et les bâtiments agricoles est confirmée, il n'y a pas lieu de supprimer les parcelles non construites de la zone UB. L'ER4 correspond à un bassin de rétention et semble s'imposer dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.
CA	Replonges	Demande la suppression de la zone 1AUh située à proximité d'une exploitation (voir plan p.,21 de l'avis)	L'exploitation à proximité de la zone 1AUh est inactive.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	Saint-Bénigne	Demande le classement des serres d'une exploitation en zone A, aujourd'hui classée en zone N. (voir plan p.26 de l'avis)	La zone d'implantation des serres de l'AMAP de Nizerel de N en A sera réalisée.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Demande la suppression des parcelles non construites de la zone UC du fait de la présence d'une exploitation agricole avec des bâtiments d'élevage. (voir plan p.27 de l'avis)	La dernière parcelle non construite dans cette zone UC a fait l'objet d'un permis de construire accordé en date du 24/07/2022"	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Demande la suppression des parcelles de la zone UA3 (en vert sur le plan p.28) du fait de la présence de bâtiment d'élevage à proximité.	Défavorable	La commission note l'absence de justification à l'avis défavorable délivré par la CCBS. Elle soutient la demande de la CA sur ce point.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Vésines	Demande le classement, à minima, de la zone maraîchère et les bâtiments agricoles en zone A, la commune n'en disposant pas.	Défavorable car la commune est entièrement en zone rouge du PPRI.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Titre IV : Dispositions applicables à la zone agricole Caractère de la zone A : Conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, il convient de remplacer les termes « Liés à une activité agricole » par « nécessaires à l'exploitation agricole »	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.2, demande à ne conserver que le second alinéa (redondant)	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande à ce que les habitats nécessaires à l'exploitation agricole, nous demandons qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments d'exploitation et non pas à 30m afin de pouvoir prendre en compte des contraintes éventuelles (fonctionnement des bâtiments, topographie...)	Il apparaît nécessaire de conserver une règle de distance maximale précise, afin d'éviter les interprétations nébuleuses autour des notions de "proximité des bâtiments d'exploitation".	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande sur les extensions des habitations existantes non agricoles, conformément à la doctrine départementale de la CDPENAF, de rajouter la condition que la construction avant extension disposait d'une surface plancher minimale de 50m².	Cette demande sera prise en compte et complètera les mentions préexistantes figurant au règlement des zones A et N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande que soit préciser les sous-destinations des "équipements d'intérêts collectifs et service publics" autorisée dans la zone A	En l'absence de précision, ce sont toutes les sous-destinations qui sont autorisées.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande que les 6 sous-destinations soient autorisées (remarque n°144).	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Demande que seule la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » soit autorisée tout en conservant la condition que ces constructions et installation ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont Implantées (article L.151-11 du code de l'urbanisme).	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande à ce que cet alinéa (remarque n°144) soit complété concernant les installations nécessaires à la production d'énergie.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande que conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, Il convient de remplacer les termes « indispensables à la pérennité d'une exploitation agricole existante » par « Nécessaires aux exploitations agricoles existantes... »	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans la zone As, conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, Il convient de remplacer les termes « nécessairement liée à une exploitation existante » par « nécessaires aux exploitations agricoles existantes... »	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.4, l'article limitant la surface des constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole à 180 m ² est contradictoire à l'article A.2 limitant à 250 m*. Il convient donc d'indiquer 250m ² dans cet alinéa également.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Dans l'article A.4, demande que les habitations nécessaires à l'exploitation agricole soient implantées à proximité des bâtiments d'exploitation et non pas à 30 mètres afin de pouvoir prendre en compte des contraintes éventuelles.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.4, demande sur les extensions des habitations existantes non agricoles, conformément à la doctrine départementale de la CDPENAF, de rajouter la condition que la construction avant extension disposait d'une surface plancher minimale de 50m².	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.5, demande que soit rappelé que les clôtures agricoles ne sont pas concernées.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.5, demande que l'alinéa soit complété en précisant que l'implantation des dispositifs de transformation de l'énergie solaire en électricité ne se réalise pas au sol sur des surfaces productives ou ayant un potentiel de production agricole.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.7, demande que l'article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article A.9, demande que les usages agricoles soient aussi prévu pour l'utilisation des ressources en eau autre que celles provenant du réseau public.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Dans l'article A.9, demande que l'article soit modifié comme suivant « les extensions de tous les réseaux d'électricité et de télécommunication doivent, au possible, être réalisées en souterrain. »	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone A.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N.2, comme pour l'article A.2, que seule la sous-destination « locaux techniques et Industriels des administrations publiques et assimilées » soit autorisée tout en conservant la condition que ces constructions et installation ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont Implantées	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N.2, demande que l'alinéa soit complété concernant les installations nécessaires à la production d'énergie afin de protéger le foncier agricole et d'implanter ces installations sur des terres non productives ou n'ayant pas de potentiel agricole.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N, trouve que l'alinéa « Les nouvelles constructions et installations forestières et réputées agricoles... » manque de clarté. Et propose la rédaction suivante : « les nouvelles constructions et installations forestières et agricoles telles que définies à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ».	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Dans l'article N, demande que les extensions des habitations existantes non agricoles, nous demandons, conformément à la doctrine départementale de la CDPENAF, de rajouter la condition que la construction avant extension disposait d'une surface plancher minimale de 50m'.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article Nco, trouve que l'alinéa « ...à usage d'installations forestières et réputées agricoles... » manque de clarté. Nous proposons la rédaction suivante : « ... à usage d'installations forestières et agricoles telles que définies à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ».	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article Nco, demande de remplacer les termes « indispensables à la pérennité d'une exploitation agricole existante » par « nécessaires aux exploitations agricoles existantes... »	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article Nco, demande que les extensions des habitations existantes non agricoles, nous demandons, conformément à la doctrine départementale de la CDPENAF, de rajouter la condition que la construction avant extension disposait d'une surface plancher minimale de 50m'.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N.5, souhaite rappeler que les clôtures agricoles ne sont pas concernées.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Dans l'article N.5, demande que l'alinéa 5.6 soit complété en précisant que l'implantation des dispositifs de transformation de l'énergie solaire en électricité ne se réalise pas au sol sur des surfaces productives ou ayant un potentiel de production agricole.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N7, demande que les règles générales concernant le stationnement des vélos ne concernent pas les exploitations agricoles	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N.9 demande que les usages agricoles soient également prévu pour l'utilisation de ressource en eau autre que celles provenant du réseau public.	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Dans l'article N.9 demande de prendre en compte les éventuelles impossibilités techniques et que l'article soit modifié comme suit « les extensions de tous les réseaux d'électricité et de télécommunication doivent, si possible, être réalisées en souterrain. »	Cette demande sera prise en compte au règlement de la zone N.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point
CA	CCBS	Demande à ce que le rapport de présentation explique comment les enjeux agricoles établis dans le diagnostic du SCoT ont été pris en compte dans l'élaboration du PLUi (notamment la concurrence avec l'urbanisation et la forte pression sur les zones maraîchères)	Le SCoT n'ayant pas soulevé d'insuffisance à ce sujet, la CCBS n'envisage pas de faire évoluer les éléments du dossier sur l'étude agricole.	La commission ne partage pas l'avis de la CCBS sur ce point. L'absence de remarques du SCoT ne signifie pas pour autant la validation du positionnement de la CCBS sur la question de la valorisation des enjeux agricoles et en particulier sur la sauvegarde des terres de maraîchage.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Reprendre la prescription du SCoT : Les exploitations engagées dans des SIQO seront identifiées et les parcelles supports seront protégées	Le SCoT n'ayant pas soulevé d'insuffisance à ce sujet, la CCBS n'envisage pas de faire évoluer les éléments du dossier sur l'étude agricole.	La commission ne partage pas l'avis de la CCBS sur ce point. L'absence de remarques du SCoT ne signifie pas pour autant la validation du positionnement de la CCBS sur la question de la protection des exploitations se trouvant dans des SIQO.
CA	CCBS	Reprendre la prescription du SCoT : La valeur des terrains sera prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation selon des critères agronomiques	Le SCoT n'ayant pas soulevé d'insuffisance à ce sujet, la CCBS n'envisage pas de faire évoluer les éléments du dossier sur l'étude agricole.	La commission ne partage pas l'avis de la CCBS sur ce point. L'absence de remarques du SCoT ne signifie pas pour autant la validation du positionnement de la CCBS sur la question de la mise en valeur des terrains agricoles
CA	Toutes, Feillens, Boz	Reprendre la prescription du SCoT : Sont préservés de manière prioritaire les espaces maraîchers avec une vigilance particulière pour la zone entre Feillens et Boz.	Le SCoT n'ayant pas soulevé d'insuffisance à ce sujet, la CCBS n'envisage pas de faire évoluer les éléments du dossier sur l'étude agricole.	La commission ne partage pas l'avis de la CCBS sur ce point. L'absence de remarques du SCoT ne signifie pas pour autant la validation du positionnement de la CCBS sur la question de la préservation prioritaire des terres maraîchères.
CA	Gorrevod	Rappel que la zone d'extension UXi est défini comme secteur à préserver de manière prioritaire et la valeur des terrains devrait être prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation	Ces parcelles avaient été conservées dans la zone Ux car elles étaient déjà présentes dans la zone Ca de la carte communale. Effectivement, ces terrains sont exploités par des maraichers et des installations d'arrosage sont en place. Au vu du peu d'intérêt qu'auraient ces parcelles en zone d'activité, M. le Maire propose de les réintégrer dans la zone Naturelle identique à la parcelle WE 3, ou d'intégrer les parcelles WE 1, WE 2 et WE 3 dans une zone agricole. La commune de Gorrevod se range donc derrière l'avis de la Chambre d'Agriculture."	La commission soutient la nouvelle décision de la commune de Gorrevod.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Manziat	Rappel que la zone 1AUh est définie comme secteur à préserver de manière prioritaire et la valeur des terrains devrait être prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation (en bleu et en vert sur le plan p.17 de l'avis). De plus ces secteurs d'extension entraînent un risque élevé de délaissement de l'îlot.	Seule la zone en bleu OAP n° 11 de 0,49 ha est exploitée en maraîchage. La zone en vert OAP n°8 n'a plus d'usage de maraîchage : les parcelles sont utilisées en stockage divers de matériaux, de bois de chauffage, de friches etc. Seule une partie des parcelles au sud de l'OAP sont encore exploitées.	Si la CCBS reconnaît que la zone de l'OAP n°11 de Manziat est concernée par une zone de maraîchage, il convient que l'engagement prioritaire de sauvegarder ces zones de l'urbanisation comme le recommande fortement le SCoT soit respecté. La commission propose l'annulation de l'OAP n°11 de Manziat.
CA	Manziat	Nous nous opposons au secteur d'extension de l'urbanisation 1AUh (bleu) qui est localisé sur des parcelles en maraîchage et à proximité de bâtiments agricoles. Comme le demande le SCOT, il devrait s'agir de secteur à préserver de manière prioritaire et la valeur des terrains devrait être prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation. (p. 17 de l'avis)	Une partie seulement de cette OAP n°6 est exploitée côté ouest de la zone. Pas de bâtiment agricole à proximité : le bâtiment au nord de la zone de l'autre côté de la route est une maison d'habitation. Cette OAP a fait l'objet d'investissement en 2015 pour finaliser le réseau d'eau potable et d'assainissement lors de la réfection de la voirie et de la réalisation de notre nouvelle station d'épuration.	La commission regrette à nouveau la non identification des terres de maraîchage sur les plans graphiques au moment où le SCoT s'engage à protéger ces terrains de toute urbanisation. La commission préconise de retirer de l'OAP6 la surface sur laquelle se situent les cultures maraîchères.
CA	Ozan	Demande la suppression des parcelles non construites classées en UA3 (en jaune p.18) compte tenu de la proximité des bâtiments agricoles et de leurs localisations en parcelles en maraîchage	La parcelle concernée est située en plein cœur de village. Il s'agit d'une dent creuse, le classement en zone UA3 est justifié.	Les parcelles concernées A89 et A90 sont conservées pour leur majeure partie en zone agricole. Le tracé adopté sur la zone UA3 renforce la cohérence de la définition de la zone et évite le maintien d'une dent creuse. La commission suit l'avis de la CCBS sur ce point.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Demande le respect d'une distance minimale de 100 mètres entre tous les bâtiments agricoles et les secteurs d'extension de l'urbanisation	Les règles de réciprocité agricole fixées dans le dossier du PLUi sont conformes au RSD et aux exploitations classées ICPE. Une distance minimale de 100 mètres autour de tous les bâtiments agricoles générerait des contraintes réciproques aux activités agricoles et aux habitations. La CCBS ne souhaite pas intégrer cette demande.	La commission partage l'avis de la CCBS. En effet l'article L111-3 du code rural stipule que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement s'applique par réciprocité aux habitations. Dans le département de l'Ain seuls les bâtiments d'élevage sont concernés.
CA	Arbigny	Demande à ce que le secteur 1AUH soit classé en zone non constructible au titre de leur avis défavorable à l'urbanisation près des bâtiments agricoles	Nous vous informons qu'il n'y aura pas de développement urbain à proximité du bâtiment agricole existant (site en limite de zone PPRI)"	L'argument développé dans la réponse de la CCBS est surprenant puisqu'il y a contradiction à encourager l'urbanisation à proximité des zones d'inondation. La zone AUH d'Arbigny ne semble pas forcément toute proche de la zone inondable.
CA	Arbigny	Défavorable à l'ER1 qui selon l'article R151-22 du Code de l'urbanisme, comprend les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	Concernant l'emplacement ER 1, celui-ci est rattaché au bourg et proche des constructions existantes. D'autres exploitations sont situées dans des hameaux de la commune et immobilise plusieurs secteurs d'extension. Nos exploitations ont été préservées dans notre réflexion en accord avec nos agriculteurs. C'est le motif de notre choix pour créer un parc public avec cet emplacement centralisé au bourg. La commune d'Arbigny a besoin de cet espace pour des équipements indispensables (parking, covoiturage, borne de recharge électrique et équipement sportif)	La consommation de terres agricoles à hauteur de près de 2 hectares pour la création d'un parc public interroge. La CCBS laisse entendre que les agriculteurs locaux, concertés sur cette question auraient donné leur accord. Sous réserve de la vérification de cette entente, la commission admet le projet d'emplacement réservé pour cet usage tout en estimant sa surface surdimensionnée pour une commune rural.
CA	Asnières-sur-Saône	Demande à ce que les bâtiments agricoles en activités soient classés en zone A et non AU3	La demande sera étudiée avec la commune.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas consulté la commune sachant que la réponse de la CA date du 7 avril 2023.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Asnières-sur-Saône	Demande à ce que les parcelles non construites à proximité des bâtiments agricoles ne soient pas classées en zone constructibles (voir plan dans avis, p.5)	La demande sera étudiée avec la commune.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas consulté la commune sachant que la réponse de la CA date du 7 avril 2023.
CA	Bâgé-la-Ville	L'ER 1 destiné à la gestion des eaux pluviales est localisé sur des prairies exploitées. Sans remettre en cause le besoin éventuel, il est nécessaire de le justifier (localisation et superficie).	L'ER 1 répond à des besoins de la CCBS	La réponse de la CCBS sur cette demande paraît laconique. Cependant les besoins relatifs à la gestion des eaux pluviales semblent à prendre en compte. Une justification plus complète aurait été souhaitable.
CA	Feillens	Rappel que la zone 1AUh est définie comme secteur à préserver de manière prioritaire et la valeur des terrains devrait être prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation.	Concernant la zone 1AUh rue Basse, il s'agit également d'une zone déjà classée en 1NAai à l'ancien POS située au cœur de constructions. De plus, la continuité d'exploitation nous semble difficile avec les contraintes de 50m de non-traitement autour des habitations. Nous souhaitons donc garder cette zone.	La commission prend en compte la justification proposée par la CCBS pour maintenir cet espace. Compte tenu des circonstances particulières la commission soutient la position de la CCBS.
CA	Manziat	Même remarque que l'observation précédente sur les parcelles classées en UA2 (cercle jaune plan p.17)	Concernant les parcelles en UA2 (cercle jaune), 2 maisons sont en cours d'achèvement, il ne reste plus qu'un terrain à trouver preneur.	Placée devant le fait accompli, la commission soutient la décision de la CCBS bien qu'elle juge incompréhensible l'autorisation récemment donnée à ces constructions alors que le SCoT s'était prononcé clairement sur la nécessaire protection des terres agricoles.
CA	CCBS	Demande à ce que les changements de destinations des bâtiments existants en zone A et N ne puissent être autorisés à moins de 100 mètres de bâtiments agricoles en activités.	Cette demande sera intégrée uniquement si ce changement de destination vient effectivement compromettre le devenir d'une exploitation agricole. Dans les autres cas, elle n'est pas prise en compte. (exemple : si le changement de destination d'un bâtiment agricole en activité est identifié pour anticiper le devenir du bâtiment, en cas de cessation d'activité connue ou à venir).	La commission ne comprend pas le sens de la réponse et rappelle que la règle des 100 mètres ne s'applique dans l'Ain qu'à des bâtiments d'élevage.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	CCBS	Regrette le manque de justifications sur les besoins, le potentiel existant, la localisation et les surfaces affectées aux zones d'activités, d'équipement et de loisirs.	RAS. Ce sujet est à relier avec les OAP à vocation d'équipements publics et les STECAL à vocation de loisirs / équipements...	La commission ne partage pas cette réponse de la CCBS. En effet, elle a elle-même demandé que des justifications précises soient apportées aux demandes de créations ou d'extensions des zones d'activités au sens large. Les OAP affectées à cette destination, comme les STECAL ne contiennent pas toujours les éléments nécessaires à leur justification.
CA	CCBS	Souhaite un développement urbain qui se concentre davantage sur la densification plutôt que sur l'expansion linéaire le long des axes routiers. En effet, une croissance urbaine linéaire crée des contraintes en termes de fragmentation des zones agricoles et d'accès aux parcelles agricoles situées à l'arrière, ainsi que des limitations liées aux dimensions des engins agricoles.	Le projet d'aménagement global porté par la CCBS vise plus encore aujourd'hui à limiter l'urbanisation linéaire. Le plan de zonage du futur PLUi a été réétudié à plusieurs reprises avant l'arrêt projet du PLUi pour essayer de reconcentrer l'urbanisation future au plus proche des bourgs et villages, en supprimant de nombreux potentiels d'urbanisation initialement demandés par les communes et en limitant l'urbanisation linéaires le long des axes pour justement prévenir des effets néfastes de ce type d'urbanisation sur l'environnement, le paysage, la sécurité des riverains et l'enjeu agricole associé.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS à la pertinente demande effectuée par la CA. La commission estime que des efforts ont été consentis par les communes pour aller dans ce sens. Il conviendra de considérer qu'un pas a été accompli dans cette voie, mais que d'autres resteront à faire.
CA	Bâgé-la-Ville	Demande à ce que la zone N soit classée U afin d'optimiser les prélèvements fonciers, et si le besoin en extension le nécessite, zone N insérée dans le tissu urbain (entouré en Jaune, avis p.7).	Nous souhaitons créer une zone verte au centre fortement densifiée, suite au travail de réduction foncière	La commission respecte cette volonté de la CCBS de maintenir un espace naturel au sein de la zone urbanisée. Un programme d'aménagement conviendrait peut-être d'être proposé pour protéger cet espace.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Manziat	La zone 1AUXi (vert) est également localisée sur des parcelles en maraîchage. En outre, aucune analyse ni justification des besoins n'est apportée notamment au regard du potentiel restant dans la zone UXI. (p. 17 de l'avis)	Une extension d'environ 0,6 ha en face de la zone principale le long de le RD933 a été effectuée avec la révision de notre POS en 2019 pour satisfaire plusieurs demandes d'installation en zone d'activités. Cette zone est désormais complète (permis et construction en 2022). La dernière parcelle non occupée dans la zone d'activités de Lavy, a été également construite en 2022. Il n'existe donc aucune disponibilité de construction en zone d'activités sur notre Commune. La zone en extension 1AUXi se situe en zone de maraichage, mais cette extension ne peut se faire géographiquement qu'à proximité des zones existantes, notamment celle du Pré Buiron, créée en 2019. Cette zone doit pouvoir servir également en cas de déménagement d'une activité de conditionnement et d'expédition de légumes, bâtiment qui se trouve actuellement en pleine zone urbaine très proche du centre village, et dont les propriétaires ont un projet d'ensemble (OAP n°3 sans aucune parcelle agricole).	La protection des terres maraîchères de toute urbanisation est portée par le SCoT comme une priorité absolue. Dans ces conditions, la commission propose de reporter les surfaces concernées sur un autre site. Il serait également indispensable qu'un inventaire exhaustif des terres maraîchères consommées soit réalisé sur la commune.
CA	Manziat	Des secteurs en zone UXI et en 1AUh (cercles violets) sont localisés sur des parcelles en maraîchage. En outre, aucune analyse ni justification des besoins n'est apportée notamment au regard du potentiel restant dans la zone UXI. (p. 17 de l'avis)	Les parcelles sont classées en UXI dans le but de prévoir une éventuelle extension de l'entreprise. De plus, une partie de ce zonage est actuellement en travaux : réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, imposé par arrêté préfectoral en date du 23/03/2018 en qualité d'Installation Classée Protection de l'Environnement. À noter que ce bassin de rétention et de traitement d'eau d'activité industrielle de 1300 m3 se jette plusieurs centaines de mètres plus loin dans un bassin à usage d'arrosage agricole pour les parcelles voisines (environ 15/20 ha).	La justification apportée par la CCBS, extension d'une entreprise existante, réalisation d'un bassin de rétention des eaux industrielles constituent des arguments forts pour accepter exceptionnellement dans cette situation que soit soutenu le projet sur la commune de Manziat. Néanmoins la remarque précédente sur la nécessité d'établir un inventaire des zones maraîchères consommées sur la commune s'impose.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Ozan	Demande le reclassement en zone A des parcelles (cercle violet p.20) afin d'éviter une urbanisation trop linéaire	Cette parcelle constitue une dent creuse. De plus l'accès aux terrains agricoles peut se faire à partir d'un chemin situé à l'arrière de ceux-ci.	La commission soutient la décision de la CCBS en raison de la disposition des parcelles concernées et du colmatage ainsi réalisé d'une dent creuse.
CA	Replonges	Défavorable à l'extension de la zone 1AUXa (en jaune sur le plan p.23) car prévu en urbanisation linéaire : les besoins n'étant pas justifiés et le potentiel n'étant pas détaillé.	Il n'y a plus d'activité agricole à proximité de la zone artisanale 1AUXa"	La commission estime que l'arrêt d'une exploitation agricole ne justifie pas l'extension d'une zone d'activité. Elle réitère sa demande pour que chaque extension ou création de zones soit justifiée par un argumentaire précis qui démontre la saturation de la zone existante et quantifie les futurs besoins clairement identifiés.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Reyssouze	Demande la justification de la surface nécessaire à la zone 1AUe et de sa localisation en urbanisation linéaire.	La commune est dotée d'une salle des fêtes construite en 1959. Elle se situe en plein centre bourg et à proximité immédiate d'habitations privées. Sa capacité d'accueil, limitée à 100 personnes ne correspond plus aux besoins des habitants. La commune projette la construction d'une nouvelle salle répondant aux besoins des citoyens, aux normes d'accessibilité, respectueuse de l'environnement et sécurité. Il ne peut être envisagé une extension de l'équipement actuel ni une mise aux normes de celui-ci car la commune ne dispose d'aucun foncier et il n'y a pas de possibilité d'acquisition de parcelles riveraines. Par ailleurs, la capacité de stationnement du parking public à proximité de la salle des fêtes est très limitée (à peine une douzaine de places). Aussi, au vu de ces contraintes, il va de soi qu'il est préférable que l'implantation d'une nouvelle salle polyvalente ne soit pas envisagée à proximité immédiate des habitations. Le site projeté permet que les accès soient aisés et sécurisés et qu'un stationnement rationnel et de capacité suffisante soit intégré au projet d'aménagement. En l'attente de validation du PLUi, la commune n'a pas engagé d'étude d'avant-projet. Il n'en demeure pas moins que pour déterminer la surface retenue, elle a pris attache auprès de communes ayant portées des projets similaires. Il est certain que l'optimisation de l'occupation du terrain sera recherchée et que le surplus sera rendu à l'exploitation agricole.	La commission prend en compte la justification émise par la CCBS. Elle approuve également la volonté de la commune d'engager prochainement une étude qui permette de cerner avec plus d'exactitude les besoins en surface afin de ne pas grever démesurément le potentiel agricole du secteur.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CA	Saint-André-de-Bâgé	Demande la justification de la zone 1AUX au regard des capacités restantes dans la zone Ux et des besoins. La zone empiète sur un nouvel îlot agricole en laissant une bande en zone N avec la zone Ux.	Zone AUX de La Croisée : La bande en Zone N qui longe la construction existante (parcelle 1892) est justifiée par le surplomb en son point le plus bas de la ligne électrique "Très Haute Tension" 400 KV. La constructibilité s'en trouve délicate. Cette extension est justifiée par le positionnement géographique de cette Zone : proximité des axes de circulations RD1079 / RD 28 / A40 / A406. La zone est déjà réduite car notre souhait initial intégrait également la parcelle n°69 (7069m²) au Sud qui aurait permis la jonction avec la RD28.	La commission prend en compte la justification apportée par la CCBS sur la situation géographique de cette zone.
CA	CCBS	Demande à ce que les surfaces de chaque dent creuse soient indiquées.	Ces surfaces pourront en effet être indiquées dans un tableau.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point d'inventaire des dents creuses.
CA	CCBS	Propose de compléter les documents par un tableau de synthèse récapitulant les surfaces par zones à l'échelle de chaque commune en complément de celui à l'échelle du PLUi.	Cette proposition n'est pas souhaitable pour la CCBS considérant qu'il faut viser autant que possible l'échelle de l'intercommunalité.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS, mais s'étonne de son refus de publier les résultats par commune puisqu'ils sont constitutifs des résultats généraux et permettraient de mieux identifier les territoires de progrès.
CA	CCBS	Propose de compléter les documents par la taille des ménages prévus à l'horizon du PLUi (2035)	Cette mention sera complétée au rapport de présentation.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS sur ce point.
CA	CCBS	Demande de compléter les documents par le nombre de construction qu'il y a eu entre 2016 et 2022.	Cette proposition sera prise en compte dans le dossier du PLUi. Ces compléments permettront d'actualiser les données actuelles qui ne prennent pas en compte les constructions délivrées ces dernières années. Une demande a été faite auprès des communes de la CCBS pour recevoir les données relatives aux actes d'urbanisme jusqu'en 2023, afin d'afficher précisément le bilan par commune de la CCBS et actualiser le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).	La commission soutient cette demande de la CA et regrette qu'elle n'ait pu être satisfaite dans des délais plus courts qui lui auraient permis de mieux asseoir son avis sur la consommation foncière sur le territoire de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Dans le cahier répertoriant les changements de destinations des bâtis, demande que soit identifié les bâtis amenés à changer de destination.	Le repérage graphique de ces bâtiments sera vérifié et complété pour les sites qui ne sont pas clairement identifiés.	La commission prend acte de la décision de la CCBS
DDT	CCBS	Demande à ce que figure dans le PLUi et le règlement graphique les servitudes de TMD	Les servitudes, de manière générale, ne figurent pas dans les règlements graphiques des PLUi. Les servitudes graphiques et rédigées sont intégrées en Annexes du dossier du PLUi. Cette demande ne sera donc pas prise en compte, néanmoins une vérification sera faite sur chaque OAP afin de compléter l'information le cas échéant.	La commission comprend que toutes les servitudes ne peuvent pas figurer sur le règlement graphique au risque de le rendre illisible. Elle prend note que la CCBS va compléter les OAP.
DDT	Feillens	Demande à ce que les OAP 2 et 7 fassent figurer le risque d'inondation.	Les OAP concernées par cette demande feront figurer le risque d'inondation.	La commission prend note que les risques inondation vont figurer sur les OAP concernés.
DDT	CCBS	Pour les OAP, demande un échancier établi à l'échelle de l'ensemble du territoire.	Un échancier d'ouverture à l'urbanisation a été fixé pour l'ensemble des OAP sectorielles à vocation d'habitat. Ce document est présent dans les dernières pages du document présentant les OAP sectorielles définies sur le territoire. La CCBS a choisi de ne pas faire d'échancier pour les autres vocations (activités économiques et équipements publics).	La commission déplore que seules les OAP à vocation d'habitat soient soumises à un échancier. Elle déplore également que les analyses foncières correspondant aux zones d'activités ne lui aient pas été fournies avant la remise de ses conclusions.
DDT	CCBS	Pour les OAP, demande que les plus proches des centres-bourgs soient urbanisées les premières.	La CCBS ne souhaite pas contraindre le phasage d'aménagement des OAP au-delà des propositions d'échancier mentionnées dans le dossier. La difficulté de prioriser les OAP les plus proches des centre-bourgs réside dans le fait que les terrains ne sont pas toujours mobilisables.	La commission partage la demande de la DDT sur la priorisation des extensions de l'urbanisation des zones proches des centres bourg, mais reconnaît que cette disposition logique se heurte à la disponibilité des terrains privés que la collectivité ne maîtrise pas. La règle de priorité fixée par le SCoT de privilégier les dents creuses par rapport aux secteurs en extension ne soit pas lisible dans le projet de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Pour les OAP, recommande que la forme des habitats soit définie clairement sur chacune (ex : OAP1 de Chavannes et d'Ozan).	Le formalisme graphique des OAP sur le volet de l'habitat sera modifié seulement si les communes visées sont volontaires pour affiner le travail sur la forme des habitats. Néanmoins, les principes d'implantations bâties et des éléments de meilleure prise en compte des volets environnemental et climatique viendront compléter les dispositions préexistantes (partie texte). Il apparaît nécessaire de rappeler que les OAP ont été réalisées collectivement avec les élus communaux. De plus, chaque commune concernée par des OAP a procédé à une validation de ces travaux au moyen d'une réunion d'élus municipaux dédiée à ce sujet.	La commission a constaté en règle générale que les OAP ne définissent pas précisément les orientations de l'aménagement du secteur. C'est le cas particulièrement pour les formes d'habitat. La commission s'étonne que la CCBS conditionne cette recommandation sur la définition des formes d'habitat, au volontariat des communes. Certes un PLUi est élaboré en concertation avec les communes mais c'est à la communauté de communes de prendre les décisions. Un PLUi n'est pas un patchwork de PLU indépendants.
DDT	CCBS	Recommande de définir les schémas de voiries sur toutes les OAP.	Le schéma de voiries des OAP sera modifié seulement si les communes visées sont volontaires pour affiner ce travail. Il apparaît nécessaire de rappeler que les OAP ont été réalisées collectivement avec les élus communaux. De plus, chaque commune concernée par des OAP a procédé à une validation de ces travaux au moyen d'une réunion d'élus municipaux dédiée à ce sujet.	La commission a constaté en règle générale que les OAP ne définissent pas précisément les orientations de l'aménagement du secteur. C'est le cas particulièrement pour les voiries. La commission s'étonne que la CCBS conditionne cette recommandation sur voiries, au volontariat des communes. Certes un PLUi est élaboré en concertation avec les communes mais c'est à la communauté de communes de prendre les décisions. Un PLUi n'est pas un patchwork de PLU indépendants.
DDT	CCBS	Recommande d'éviter la création d'impasse au maximum sur les OAP	La réalisation des OAP a été faite dans l'optique d'éviter la création multiple de cheminements et voiries en impasse. Cette option est généralement préférée si le contexte du site le permet. Toutefois, dans plusieurs cas, la configuration du site et sa superficie relativement faible ne permettaient pas d'envisager techniquement un réseau de voiries en bouclage.	La commission prend note de la réponse de la CCBS, mais a constaté l'existence de plusieurs voies en cul de sac sur des terres agricoles. Il conviendrait de donner plus de cohérence au tracé dans ce cas-là.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Recommande de retravailler les schémas des voiries en mode doux sur les OAP	Le schéma de voiries en mode doux sur les OAP sera modifié seulement si les communes visées sont volontaires pour affiner ce travail. Il apparaît nécessaire de rappeler que les OAP ont été réalisées collectivement avec les élus communaux. De plus, chaque commune concernée par des OAP a procédé à une validation de ces travaux au moyen d'une réunion d'élus municipaux dédiée à ce sujet.	La commission a constaté en règle générale que les OAP ne définissent pas précisément les orientations de l'aménagement du secteur. C'est le cas particulièrement pour les voiries en mode doux. La commission s'étonne que la CCBS conditionne cette recommandation sur voiries en mode doux, au volontariat des communes. Certes un PLUi est élaboré en concertation avec les communes mais c'est à la communauté de communes de prendre les décisions. Un PLUi n'est pas un patchwork de PLU indépendants.
DDT	CCBS	Recommande de prendre en compte le dispositif de protection face aux produits phytosanitaires lors de l'ouverture à l'urbanisation des OAP.	Cette recommandation vient rappeler l'exigence attendue au moment de l'urbanisation de la zone. Elle sera ainsi prise en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation effective de l'OAP, si cette dernière borde des espaces agricoles cultivés.	La commission prend note de la prise en compte de la demande lors de l'ouverture à l'urbanisation effective, mais elle aurait souhaité qu'une clause dans les OAP mitoyennes avec une zone A stipule une distance de sécurité entre l'habitation et le milieu agricole.
DDT	CCBS	Recommande une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les aménagements des OAP	Les OAP pourront être développées sur le sujet de la biodiversité seulement si les communes visées sont volontaires pour affiner ce travail et la prendre en compte plus fortement.	La commission s'étonne que la CCBS conditionne cette recommandation sur la prise en compte de la biodiversité, au volontariat des communes. Certes un PLUi est élaboré en concertation avec les communes mais c'est à la communauté de communes de prendre les décisions. Un PLUi n'est pas un patchwork de PLU indépendants

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande une définition de dent creuse satisfaisante dans l'OAP thématique.	Cette définition sera ajoutée dans l'OAP thématique.	Il existe déjà une définition de la dent creuse dans l'OAP thématique « Mobiliser les gisements fonciers dans la trame bâtie ». Elle est même citée plusieurs fois dans le document. Cependant, cette définition ne répond pas pleinement à nos attentes, et la commission se range du côté de la DDT en proposant une reformulation du style: « la dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties », sans ajouter "les terrains vides situés entre deux parcelles urbanisées ou à l'arrière d'une parcelle déjà bâtie".
DDT	Bâgé-Dommartin	Pour l'OAP5, recommande de prendre en compte les nuisances sonores dues aux activités à proximités	Cette recommandation sera intégrée dans l'OAP	La commission prend acte de l'intégration de la recommandation.
DDT	Manziat	Pour l'OAP5 et 9, recommande de prendre en compte les nuisances sonores dues aux activités à proximités	Cette recommandation sera intégrée dans l'OAP	La commission prend acte de l'intégration de la recommandation.
DDT	Pont-de-Vaux	Pour l'OAP3, recommande de prendre en compte les nuisances sonores dues aux activités à proximités	Cette recommandation sera intégrée dans l'OAP	La commission prend acte de l'intégration de la recommandation.
DDT	CCBS	Recommandé de dissocier les franges paysagères "existantes" et "à créer" dans la légende des OAP	Cette recommandation sera prise en compte.	La commission prend acte de l'intégration de la recommandation.
DDT	CCBS	Recommandé de dissocier les haies "existantes" et "à créer" dans la légende des OAP	Cette recommandation sera prise en compte.	La commission prend acte de l'intégration de la recommandation.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Recommande de ne pas cerner systématiquement les OAP par des haies ou des bandes boisées	Un certain nombre d'OAP présente déjà ces haies existantes. Par ailleurs, la limitation de plantation de haies ou de bandes boisées est contraire aux objectifs de la loi Climat et Résilience de 2021.	La DDT ne semble pas demander la suppression des haies ou des bandes boisées elle recommande de ne pas systématiquement cerner les OAP par des haies. Cette remarque conforte la commission dans son constat que les OAP ne définissent pas spécifiquement les orientations de l'aménagement du secteur.
DDT	CCBS	Remarque une erreur concernant un défaut de cohérence entre les schémas de phasage et ce qui est indiqué dans les notes d'explication concernant les temporalités d'ouverture à l'urbanisation (ex : OAP4 Reyssouze)	Cette remarque sera vérifiée, et l'erreur corrigée si avérée.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas vérifié l'erreur éventuelle à ce stade (la réponse de la DDT date de 6 mois). Elle prend acte du fait que si une erreur se confirme, elle sera rectifiée.
DDT	CCBS	Remarque un défaut de cohérence entre le décompte des surfaces en secteur 1AUX par rapport à chaque niveau de polarité entre ce qui est annoncé et les totaux issus des OAP	Cette remarque sera vérifiée, et l'erreur corrigée si avérée.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas vérifié l'erreur éventuelle à ce stade (la réponse de la DDT date de 6 mois). Elle prend acte du fait que si une erreur se confirme, elle sera rectifiée.
DDT	CCBS	Demande à ce que les zonages des PPR soient mentionnés au sein du règlement graphique du PLUi.	Les zonages des PPR seront repris dans les règlements graphiques des communes soumises à un PPR.	La commission prend acte de la décision de la CCBS de représenter les PPR sur les plans d'urbanisme.
DDT	CCBS	Demande à ce que les zonages des Porter à Connaissance qui mentionnent les zones inondables de la Reyssouze figurent dans le règlement graphique.	Les zonages des Porter à Connaissances qui mentionnent les zones inondables de la Reyssouze seront repris dans les règlements graphiques des communes concernées.	La commission prend acte de la décision de la CCBS de représenter les « porter à connaissance » qui mentionnent les zones inondables de la Reyssouze dans le règlement graphique.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande la justification le classement des parcelles non bâties situées en zone U et leur protection au titre de l'article L151-23.	La justification de ce classement répond essentiellement à un enjeu de préservation de certains terrains paysagers et/ou végétalisés, garantissant le maintien d'une trame verte dans les espaces urbanisés. Ce ne sont pas des dents creuses "cachées" puisque ces espaces ont été sanctuarisés par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour le maintien du caractère patrimonial et paysager des villages. En préservant ce patrimoine arboré, ces prescriptions répondent notamment à l'objectif national de maintien de la nature en ville et participent à la valorisation d'un cadre de vie de qualité dans les villages, tout en anticipant les besoins d'adaptation inhérents au changement climatique.	La commission prend note de la justification fournie par la CCBS.
DDT	CCBS	Dans le cahier répertoriant les changements de destinations des bâtis, certaines parcelles indiquées semblent renvoyer vers des parcelles non bâties (ex : CD n°4,5 et 13 à Bâgé-Dommartin et CD n°57 à Sermoyer)	Le repérage graphique de ces bâtiments sera vérifié et complété pour les sites qui ne sont pas clairement identifiés.	La commission prend note de la décision de la CCBS d'effectuer cette vérification et ce complément.
DDT	CCBS	Demande de couvrir la section OB de la commune de Boz (site Natura 2000) par une zone Nre	Défavorable	La commission s'étonne que la CCBS refuse la demande sans explications et l'invite à justifier sa décision.
DDT	CCBS	Demande de couvrir la section OA de la commune d'Asnières (site Natura 2000) par une zone Nre	Défavorable	La commission s'étonne que la CCBS refuse la demande sans explications et l'invite à justifier sa décision.
DDT	CCBS	Recommande pour les OAP des fonds de couleurs moins opaques pour ne pas masquer l'existant en dessous	Cette recommandation sera prise en compte.	La commission prend acte de cette décision.
DDT	CCBS	Recommande d'inclure pour les OAP des informations quant à la topographie : point bas/haut, ligne de crête	Cette recommandation ne sera pas prise en compte.	La commission déplore ce refus, les éléments topographiques dans un schéma d'OAP permettent de mieux appréhender l'aménagement.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande à ce que soient respectées les prescriptions du SCoT demandant à intégrer les inventaires de dents creuses, de zone d'enclave et des friches économiques.	Il est rappelé que la mission d'élaboration du PLUi a débuté avant le SCoT Bresse Val de Saône. Une méthode de travail pour l'analyse de la consommation d'espaces et le diagnostic foncier a spécifiquement été mise en place et validée aux comités de pilotage, adaptée aux enjeux du territoire Bresse et Saône. Cette méthode a été réadaptée en cours de mission pour davantage concourir aux objectifs introduits à posteriori par le SCoT BVS, simplement les termes employés restent logiquement propres à la démarche de la CCBS (tout en étant compatible avec le SCoT). Rappelons enfin que le syndicat mixte Bresse Val de Saône en charge du SCoT n'a pas émis de demande particulière à ce sujet.	L'absence totale de commentaire de la part du SCoT concernant le projet de PLUi, une situation qui se distingue clairement des réponses habituelles des PPA à qui le projet a été présenté, suscite des interrogations quant à cette convergence d'opinions parfaite. Étant donné que le SCoT a été validé avant le PLUi, ce dernier doit prendre en compte les prescriptions du SCoT, même si l'étude du PLUi a commencé avant son approbation. De plus l'inventaire notamment des dents creuses permet de justifier les éventuelles extensions de l'urbanisation. La commission émet donc une réserve sur la fourniture de cet inventaire.
DDT	CCBS	Recommande la création d'un outil de suivi afin de s'assurer que le territoire répond correctement aux objectifs de densifications du SCoT.	Un outil de suivi (notamment sur les questions de l'habitat et de la consommation foncière) sera créé par le SCoT en collaboration avec les deux EPCI afin de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des 3 documents de planifications.	La commission prend note que la CCBS disposera d'un instrument de suivi pour son PLUi. Si cet instrument est partagé avec celui du SCoT, il sera essentiel que la CCBS veille à en conserver le contrôle, car elle demeure responsable de son propre dispositif de suivi.
DDT	CCBS	Recommande que la disposition des habitats soit établie et pensée en fonction de considérations thermiques et paysagères.	Le formalisme graphique des OAP sur le volet de l'habitat sera modifié seulement si les communes visées sont volontaires pour affiner le travail sur la forme des habitats. Néanmoins, les principes d'implantations bâties et des éléments de meilleure prise en compte des volets environnemental et climatique viendront compléter les dispositions préexistantes (partie texte). Il apparaît nécessaire de rappeler que les OAP ont été réalisées collectivement avec les élus communaux. De plus, chaque commune concernée par des OAP a procédé à une validation de ces travaux au moyen d'une réunion d'élus municipaux dédiée à ce sujet.	La commission a constaté en règle générale que les OAP ne définissent pas précisément les orientations de l'aménagement du secteur. C'est le cas pour la prise en compte de la disposition de l'habitat. La commission s'étonne que la CCBS conditionne cette recommandation à la disposition des habitats, au volontariat des communes. Certes un PLUi est élaboré en concertation avec les communes mais c'est à la communauté de communes de prendre les décisions. Un PLUi n'est pas un patchwork de PLU indépendants.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande de justifier de la conformité des systèmes d'assainissements ou la possibilité de raccordement supplémentaire ainsi que la couverture suffisante des besoins en eaux potables générées par le projet avant l'ouverture à l'urbanisation effective.	Il sera vérifié que cette prescription figure bien dans le règlement écrit, qui sera complété si besoin est.	La commission s'étonne que la CCBS n'ait pas vérifié dans à ce stade si la prescription était transcrite dans le règlement (la réponse de la DDT date de 6 mois). Elle prend acte du fait que la prescription figurera bien dans le règlement.
DDT	CCBS	Demande que la RD933 figure comme une route à grande circulation	Cette mention sera complétée au rapport de présentation.	La commission prend acte de cette décision de la CCBS de qualifier la RD933 comme une route à grande circulation.
DDT	CCBS	La RD933 et les autoroutes A40 et A406 étant des RGC, demande que soit jointe une étude pour les tènements entrant dans le champ d'application ou de mentionner que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés ne sera effective qu'après production d'une telle étude justifiant de déroger aux règles de recul qu'instaure l'amendement.	L'étude demandée est incluse dans le rapport des Justifications (chapitre 5.10 – pages 74 et suivantes) pour les axes concernés par des RGC. Cette analyse sera complétée selon les besoins et un chapitre faisant référence à l'amendement DUPONT sera identifié. Seront intégrées à cette analyse les RGC manquantes, à savoir l'A40 et la RD1179.*	La commission confirme, que la prise en compte des axes de grande circulation figure au chapitre 5.10 des justifications dans le rapport de présentation où figure la RD933 (cf observation précédente). Elle prend acte de la décision de la CCBS d'intégrer l'A40 et la RD1179.
DDT	CCBS	Recommande de prendre en compte les nouveaux conflits de voisinages peuvent être créés avec les nouvelles promiscuités occasionnées par la densification.	La promiscuité entre les habitations répond à un enjeu de modération de la consommation d'espaces qui traduit un besoin de renforcer la densité d'habitat et de mobiliser les espaces résiduels au sein des enveloppes urbaines, en application des documents supra communaux et en préfiguration de l'objectif ZAN à l'horizon 2050.	La commission reconnaît que la densification si elle est anarchique peut être source de conflit de voisinage. Elle invite la CCBS à compléter les prescriptions des OAP par des recommandations relatives à la disposition de l'habitat.
DDT	CCBS	Demande de mieux réaliser l'étude d'incidence Natura 2000.	L'évaluation environnementale sera complétée en ce sens.	La commission prend acte que la CCBS apportera des compléments à l'étude de l'incidence Natura 2000 demandés par la DDT et la MRAe.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Précise que la mise en conformité des réseaux d'assainissement des communes de Reyssouze et Feillens conditionnent la réalisation des projets d'urbanisation.	Depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Pont de Vaux, les habitations (actuelles et futures) du quartier des Quatre Vents de la commune de Reyssouze y sont raccordées. Suite à des travaux réalisés sur la station d'épuration de Feillens, celle-ci est conforme.	La commission prend note des travaux entrepris sur les réseaux d'assainissement notamment sur les communes de Reyssouze et Feillens.
DDT	CCBS	Demande de décrire le protocole d'identification des haies, bosquets et mares qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire.	Les haies et mares ont été identifiées à partir de la bibliographie ainsi qu'à partir de la photo-interprétation. Ces éléments méthodologiques seront ajoutés dans le rapport de présentation.	La commission prend note de la méthode utilisée pour recenser les mares et les haies et renvoie à son analyse sur leur prise en compte notamment dans les OAP dans le thème correspondant (5.4 OAP) de son rapport.
DDT	CCBS	Demande de préciser les conséquences du choix de ne pas faire bénéficier les ripisylves de la protection au titre de l'article L151-23	Une protection au titre du L 151-23 sera mise en place sur les ripisylves qui en sont dépourvues/	La commission prend note de la mise en place de protections sur les ripisylves (espace d'échanges entre les milieux terrestres et aquatiques), qui en sont dépourvues.
DDT	CCBS	Demande une meilleure explication de comment les enjeux agricoles ont été identifiés et comment ils se traduisent dans le règlement.	La CCBS n'envisage pas de prendre en compte cette recommandation.	La commission regrette que la CCBS ne donne pas de précision sur la méthodologie utilisée pour identifier les enjeux agricoles et leur traduction dans le règlement. La commission renvoie à l'analyse du thème 2.2 Agriculture de son rapport.
DDT	CCBS	Recommande d'établir un zonage spécifique qui renverrait à un règlement permettant la mise en valeur et la protection correcte des zones maraîchères.	La CCBS n'envisage pas de prendre en compte cette recommandation.	La commission déplore le refus de cette demande par la CCBS alors que la protection des zones maraîchères constitue une priorité affirmée par le SCoT et recommande une révision de cette position.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande de compléter l'inventaire des stationnements avec des informations sur l'inventaire des autres modes de déplacement.	L'inventaire des places de stationnement des véhicules sera complété avec de nouveaux éléments transmis par les communes. En revanche, il n'y a pas d'informations sur les autres modes de déplacement. Rappel législatif : article L.151-4 du Code de l'urbanisme : "Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018" ce qui est le cas de la présente procédure d'élaboration du PLUi.	La commission prend acte de la décision de la CCBS de compléter l'inventaire des places de stationnement. Elle regrette, même si la réglementation ne l'impose pas que l'inventaire des autres modes de déplacements ne soit pas retenu. Il devra en revanche être réalisé dans le cadre d'une prochaine révision.
DDT	CCBS	Recommandé de planifier l'accès aux zones économiques via des moyens alternatifs à la voiture individuelle.	La CCBS indique qu'il n'y a pas de besoin identifié localement.	La commission s'étonne de la réponse de la CCBS, les moyens alternatifs à la voiture individuelle correspondant à l'orientation 4 de son PADD qui s'applique à tout son territoire y compris les zones économiques.
DDT	CCBS	Demande à ce que soit réalisée une liste de l'ensemble des facteurs susceptibles d'être pris en compte, et sous quelles conditions, pour déterminer si une zone particulière est densifiable / constructible ou non.	La méthodologie sera reprécisée dans le diagnostic foncier. Cette liste et les supports cartographiques associés compteront parmi les précisions apportées sur ce volet du diagnostic.	La commission prend acte de cette décision de la CCBS de compléter le diagnostic en précisant la méthode pour déterminer si une zone peut être densifiée. La commission renvoie également à l'analyse du thème 1.3 : Consommation foncière / Densification de son rapport.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.	La CCBS présente peu de potentialités de mutation des espaces bâtis (très peu de friches ou d'îlot bâtis mobilisables sans qu'ils ne soient concernés par une contrainte ou un risque). Beaucoup de site ont déjà fait l'objet d'autorisations ou sont en réflexion avancée : ancienne friche Ed discount à Replonges, ancien hôpital de Pont-de-Vaux, immeuble au croisement des RD933 et RD58 à Gorrevod, Grosse Grange à Ozan... Toutefois, des éléments seront apportés dans le diagnostic sur l'analyse des capacités de densification comme demandé par ailleurs dans les avis : chambre d'agriculture, AURA, etc.	La commission prend acte de cette décision de la CCBS et renvoie à l'analyse du thème 1.3 : Consommation foncière / Densification de son rapport. La commission attire toutefois l'attention de la CCBS sur le respect des objectifs de densité visés par le SCoT en fonction de la hiérarchie urbaine.
DDT	CCBS	Demande une véritable analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, le manque constituant une fragilité juridique du PLUi.	Idem réponse ci-dessus	La commission renvoie à l'analyse du thème 1.3 : Consommation foncière / Densification de son rapport et attire l'attention de la CCBS sur la fragilité juridique du PLUi si une véritable analyse des capacités de densification et de mutation n'est pas produite.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande la justification du classement en zone A ou N de certaines parcelles au sein des enveloppes urbaines. D'autant plus que ces parcelles semblent convenir à la définition de dent creuse. (voir tribunal de lyon sur le cas de zones A et N enclavées)	La justification du classement en zone A ou N de certaines parcelles au sein des enveloppes urbaines sera complétée au rapport de présentation. Ce classement répond essentiellement à l'objectif demandé de réduction des superficies "strictement nécessaires au développement du territoire", les superficies initiales étant surestimées. En plus de réduire de nombreux hectares d'extension urbaine à vocation d'habitat et économique, des communes ont fait le choix de remettre en zone agricole ou naturelle de vastes sites isolés dans les villages et bourgs. Des zones d'extension ont été maintenues malgré la présence de dents creuses afin de pouvoir mettre en œuvre des projets d'habitat d'ensemble nécessitant des volumes fonciers plus importants qu'une grande dent creuse. Ces décisions concourent au projet politique de la CCBS et des communes du territoire.	La commission est favorable à la priorisation de l'urbanisation des dents creuses par rapport à une extension en dehors de la zone urbaine. En revanche, certaines dents creuses peuvent être conservées pour constituer des îlots de fraîcheurs notamment dans les zones urbaines denses. La commission recommande à la CCBS de justifier les dents creuses qui ne sont pas ouvertes à l'urbanisation pour ne pas être confrontée à une décision du tribunal administratif annulant partiellement le PLUi.
DDT	CCBS	Demande de maintenir l'ouverture à l'urbanisation en zone de pure extension si et seulement si une justification valable du classement des zones A et N décrite ci-dessus est fournie.	Dans la même logique que les remarques précédentes, la justification de ces classements sera complétée dans le rapport de présentation conformément au projet politique de la CCBS et des communes du territoire.	Voir l'avis de la commission sur l'observation précédente.
DDT	CCBS	Demande l'actualisation du bilan de la modération de la consommation foncière qui est nécessaire pour justifier l'atteinte de l'objectif de réduction de 30% de consommation foncière du SCoT.	L'actualisation de ce bilan sera effectuée dans le dossier PLUi. Une demande a été faite auprès des communes de la CCBS pour recevoir les données relatives aux actes d'urbanisme jusqu'en 2023, afin d'afficher précisément le bilan par commune de la CCBS et actualiser le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).	La commission salue cette décision, mais s'étonne que le bilan ne soit pas déjà réalisé alors qu'il a fait l'objet de différentes demandes suffisamment tôt.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
DDT	CCBS	Demande que le PLUi compte la projection de consommation d'ENAF sur la période entre l'approbation du projet et 2035. Demande un décompte précis de surfaces consommées lors de l'année 2022 pour être pris en compte dans les calculs.	Idem réponse ci-dessus	Voir l'avis de la commission sur l'observation précédente
DDT	CCBS	Demande un récapitulatif actualisé de la consommation foncière	Idem réponse ci-dessus	La commission renvoie à l'analyse du thème 1.3 : Consommation foncière / Densification de son rapport.
DDT	CCBS	Rappel de prendre en compte la ZAN, qui interviendra avant l'échéance du document	Le calendrier de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en vertu de l'objectif ZAN à l'horizon 2050, est pris en compte, quand bien même cette loi n'est pas encore réglementairement applicable aux documents d'urbanisme locaux (SRADDET AURA en cours de modification, qui amènera probablement le SCoT BVS à évoluer pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET) Le rapport de présentation sera détaillé en fonction des besoins.	La loi ZAN du 20 juillet 2023 prévoit que les documents d'urbanisme appliquent les exigences exprimées dans un délai qui ne concerne pas le PLUi de la CCBS. La commission renvoie à l'analyse du thème 1.3 : Consommation foncière / Densification de son rapport.
INAO	Arbigny, Feillens	Demande plus de justification sur le projet de développement d'un parc naturel et d'équipements sportifs à Feillens et sur le projet de parc public à Arbigny. Projet jugé trop consommateur qui mérite plus de justifications	Il n'y a pas à ce jour d'autres justifications à apporter sur ce projet autre que celles précisées au dossier du PLUi arrêté. Les communes apporteront si besoins leurs éléments à l'INAO.	La commission s'étonne de la réponse de la CCBS qui renvoie l'INAO sur les communes. C'est la CCBS qui est maître d'ouvrage de ce projet et non pas les communes.
INAO	Pont-de-Vaux	Demande d'ajuster la surface de l'ER9 selon les besoins de la construction du collège	Ces terrains doivent être réservés pour d'autres projets à plus long terme. La CCBS maintient le périmètre de l'ER dans son intégralité.	La commission ne partage pas la position tenue par la CCBS. L'argumentaire développé lui semble trop imprécis : "d'autres projets", "à plus long terme". En conséquence, la réduction de cet ER lui semble s'imposer. La commission renvoie à l'analyse du 5.5 : ER de son rapport.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
INAO	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	Défavorable à l'extension de la carrière si l'autorisation d'exploiter actuelle en comprend pas ce secteur.	Il a été vérifié que le périmètre du STECAL correspond presque à celui fixé dans l'arrêté préfectoral du 25/08/2008 autorisant la société Wienerberger à exploiter la carrière située sur la commune de St Etienne-sur-Reyssouze, l'exploitation de celle-ci ayant été reconduite par l'arrêté préfectoral du 27/04/2023. La seule différence constatée est qu'une parcelle exploitable (n°606 à l'ouest du lieu-dit Le Moiroux), selon ces arrêtés préfectoraux, n'a pas été reportée au périmètre du STECAL. Cette parcelle sera donc intégrée dans l'objectif de prise en compte améliorée du périmètre autorisé d'exploitation de la carrière, au sein des pièces réglementaires du futur PLUi approuvé, selon les termes de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme : " [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Cette nouvelle traduction réglementaire se substituera au présent STECAL dont il est demandé la suppression.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine. Elle prend acte de la décision de la CCBS de modifier les règles applicables au STECAL.
INAO	Bâgé-Dommartin	Demande le reclassement des parcelles agricoles exploitées en zone N qui ne sont pas concernées par une protection environnementale particulière en zone A.	Cette demande sera prise en compte au règlement graphique.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
INAO	Pont-de-Vaux	Demande une relocalisation du parc photovoltaïque sur des parcelles non exploitées	Il n'est pas prévu par la commune une relocalisation de ce site qui par ailleurs s'établit sur des parcelles en voie d'être mobilisées pour d'autres vocations plus impactantes pour l'environnement si la commune abandonne son projet de parc photovoltaïque.	La commune de Reyssouze, et non pas de Pont de Vaux comme mentionné par l'INAO, indique dans sa réponse aux observations du public (cf observation RE19-3 ; RE22-2 ...) que ce parc photovoltaïque est prévu pour alimenter de futurs bâtiments communaux. La commission encourage la commune à équiper les toitures de ces nouveaux bâtiments de panneaux photovoltaïque. La commission rappelle que la CDPENAF émet un avis défavorable au STECAL, basé sur la politique départementale suivie.
INAO	CCBS	Demande d'évoquer les enjeux de la Qualité et de l'Origine dans le diagnostic agricole	Cette demande sera prise en compte dans le diagnostic agricole.	La commission prend acte de cette décision.
INAO	Arbigny	Prévoir une densité de logement sur les 8000 m2 en extension à Arbigny situés à proximité d'un bâtiment agricole (nuisance)	Il s'agit d'une remarque générale et l'imprécision des secteurs relevés ne nous permet pas de répondre convenablement par commune, d'autant plus que les tènements de plus d'1 ha ne concernent qu'une minorité de communes parmi celles visées. Nous préconisons donc une réponse globale : Après vérification, l'exemple précis relevé sur la commune d'Arbigny (8000 m2 en extension au lieu-dit la Croix situés à proximité d'un bâtiment agricole) correspond probablement à une erreur graphique de retranscription des parcelles ayant fait l'objet d'un permis de construire (non reporté sur le cadastre). La mise à jour du cadastre permettra de redessiner la limite de la zone constructible et rebasculer en zone A la partie devant rester à vocation agricole. Les autres cas seront étudiés par les communes concernées qui vérifieront l'exactitude des traits de limite de constructibilité et jugeront du bien fondé de prévoir une densité de logements dans les sites potentiellement concernés par cette observation.	La demande est de prévoir une densité de logement pour toutes les parcelles constructibles de plus d'un hectare. La commission ne voit pas comment appliquer une règle de densité en dehors des OAP basée sur la taille de parcelles puisque celle-ci peuvent facilement être morcelé pour échapper à la règle. En revanche elle prend acte de la décision de la CCBS de mettre à jour les limites parcellaires pour reclasser en zone A la partie devant rester agricole.
INAO	Chavannes-sur-Reyssouze	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		
INAO	Chevroux	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		
INAO	Feillens	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		
INAO	Gorrevod	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		
INAO	Ozan	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		
INAO	Replonges	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		
INAO	Saint-André-de-Bâgé	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare		

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
INAO	CCBS	Demandes de comptabiliser le prélèvement des surfaces agricoles classées en UXi (ex à Pont de Vaux et Ozan)		La CCBS n'a pas répondu à la demande et invite la CCBS à réaliser cette comptabilisation.
INAO	Bâgé-la-Ville, Bâgé-Dommartin, Reyssouze, Gorrevod, Ozan	Recommande de limiter les prélèvements de parcelles agricoles (notamment biologiques) aux superficies strictement nécessaires au développement du territoire. Notamment plusieurs terrains actuellement exploités en agriculture biologique et classés en : - AUh à Bâgé-la-Ville, Bâgé-Dommartin, Reyssouze - Ub à Gorrevod - UA à Reyssouze - Ux à Ozan.	Les superficies à urbaniser définies sur l'ensemble du territoire intercommunal sont bien considérées comme strictement nécessaires au développement du territoire. Pour rappel, le projet de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers exprimé dans le dossier du PLUi arrêté est fortement réduit par rapport aux ambitions initiales de la CCBS, qui demandait initialement le double de surfaces naturelles et agricoles à consommer pour les besoins de son développement à long terme. Aussi, ce projet est considérablement réduit vis-à-vis des documents d'urbanismes locaux applicables à ce jour qui font encore état d'un volume total de zones AU bien plus conséquent.	La commission reconnaît que la CCBS a globalement réduit les surfaces en expansion urbaine. La commission rappelle à la CCBS que le tableau des surfaces consommées reste à actualiser. Elle renvoie à son analyse sur la protection des zones agricole au thème 3.1 de son rapport.
INAO	CCBS	Demande de prévoir la maîtrise de l'urbanisation des secteurs en dents creuses et espaces interstitiels qui ne sont pas concernés par une OAP, notamment en matière de densité de logement.	Les quelques dents creuses non concernées par une OAP présentent une liberté d'aménagement (toutefois encadrée par les articles complémentaires du règlement écrit de la zone concernée) que la CCBS n'envisage pas de contraindre plus fortement. Les efforts consentis par la CCBS, pour répondre à l'enjeu de densité de logements dans les sites de projets en général, sont importants et respectent les seuils fixés par l'État.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
INAO	CCBS	Prévoir une densité de logement sur les tènements de plus d'un hectare aux lieux dits Veveret, les Rollets, les Chaneyes et Laval	Défavorable	La demande est de prévoir une densité de logement pour toutes les parcelles constructibles de plus d'un hectare. La commission ne voit pas comment appliquer une règle de densité en dehors des OAP basé sur la taille de parcelles puisque celle-ci peuvent facilement être morcelé pour échapper à la règle. En revanche elle prend acte de la décision de la CCBS de mettre à jour les limites parcellaires pour reclasser en zone A la partie devant rester agricole.
SCoT	CCBS	Aucune remarque	RAS	L'absence totale de commentaire de la part du SCoT concernant le projet de PLUi, une situation qui se distingue clairement des réponses habituelles des PPA à qui le projet a été présenté, suscite des interrogations quant à cette convergence d'opinions parfaite.
Commune d'Arbigny	Arbigny	Avis favorable et sans remarque	RAS	RD La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune d'Asnière-sur-Saone	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	RD La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Bâgé-Dommartin	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	RD La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Bâgé-le-Châtel	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	RD La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Boisse	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	RD La commission prend acte de l'avis de la commune

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Commune de Boz	CCBS	Avis défavorable et deux remarques: OAP annulée, injustement payée auprès du BE et non remboursée; zones constructibles non conservées en raison des obligations de compatibilité avec le SCoT	RAS	la commission prend acte de ce refus motivé par des considérations financières et des contraintes de limitation de l'urbanisation imposées par le SCoT.
Commune de Chavannes-sur-Reyssouze	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Chevroux	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Feillens	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Gorrevod	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune
Commune de Manziat	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Pont-de-Vaux	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Replonges	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Reyssouze	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Saint-André-de-Bâgé	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Saint-Bénigne	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.

ANNEXE 1 au rapport – Observations des PPA et des communes

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PPA	Commune(s) concernée(s)	Observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Commune de Sermoyer	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune de Vesines	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune d'Ozan	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.
Commune voisine de Romenay	CCBS	Avis favorable et sans remarque	RAS	La commission prend acte de l'avis de la commune.